

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

**NOS : CM-8-97-45 (5)
CM-8-97-47 (6)
CM-8-97-48 (7)
CM-8-97-50 (8)
CM-8-97-51 (9)
CM-8-97-54 (11)**

Montréal, ce 15 décembre 2000

Plaintes de :

**Miville Lapointe
Claude Lamothe
et autres**

À l'égard de :

Madame la juge Andrée Ruffo, J.C.Q.

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] À diverses dates de janvier 1998, des plaintes étaient déposées auprès du Conseil de la Magistrature (le Conseil), reprochant à madame la juge Andrée Ruffo certains manquements au Code de déontologie.

[2] Le 21 janvier 1998, le Conseil confiait à monsieur le juge en chef adjoint Jacques Lachapelle, le mandat de faire des recherches factuelles supplémentaires pour ensuite faire rapport au Conseil qui doit procéder à l'examen des plaintes afin de décider s'il y a matière à enquête (art. 265-267-268 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires¹).

[3] Le Conseil, à sa séance du 13 mai 1998, procédait à l'examen des plaintes, décidait de faire enquête sur les présentes plaintes et établissait un comité d'enquête pour la mener (art. 269 L.T.J.).

La nature de l'enquête et le rôle du comité

[4] L'honorable juge Charles D. Gonthier décrivait dans les termes suivants, la mission et le rôle d'un comité d'enquête formé en vertu de la loi sur les Tribunaux judiciaires :

«... () Tel que je l'ai souligné plus haut, le comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit à ce titre une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public.

...() aussi comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire, mais se veut plutôt l'expression des fonctions purement investigatrices marquées par la recherche de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien

¹ Loi sur les Tribunaux judiciaires L.R.Q., c. T-16, (ci-après citée "LTJ")

du Comité lui-même, à qui la LTJ confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie: comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un lis inter partes mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise.»²

[5] Les membres du présent comité ont voulu mener l'enquête prévue par la loi en conformité avec cet enseignement de la Cour Suprême et ont à plusieurs reprises rappelé cette intention durant les auditions.

La déontologie judiciaire et l'indépendance judiciaire

[6] La confiance du public en sa magistrature est une condition essentielle à l'indépendance judiciaire. Les juges doivent donc se donner et observer des normes de conduite très élevées.

[7] Comme le précisait le professeur Nolan :

«[Trad] Ce n'est qu'en observant des normes de conduite élevées que la magistrature (1) pourra continuer à se mériter la confiance du public sur laquelle repose le respect des décisions judiciaires; (2) pourra être en mesure d'exercer sa propre

² Ruffo c. Conseil de la magistrature 1995 4 R.C.S. p. 267-312

indépendance dans ses jugements et ses décisions.»³

[8] Il est donc nécessaire de veiller au respect de la déontologie judiciaire. Cela n'est pas facile comme l'indique le professeur Glenn:

«Assurer le respect de la déontologie judiciaire est cependant une tâche délicate, car si le respect de la déontologie renforce l'indépendance judiciaire, elle peut aussi la menacer, notamment quand les moyens pour assurer son respect sont exagérés et deviennent eux-mêmes des menaces à l'indépendance.»⁴

Le code de déontologie

[9] Le code de déontologie adopté par le Conseil de la Magistrature se lit comme suit : ⁵:

Code de déontologie

- 1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit;*
- 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur;*
- 3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle;*
- 4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions;*

³ B. Nolan, "The rôle of Judicial Ethics in the Discipline and Removal of Federal Judges", dans Research. Papers of the National Commission on Judicial Discipline and Removal. Vol. 1 (1993) p. 874.

⁴ H. Patrick Glenn "Indépendance et déontologie judiciaires" (1995), 55 Revue du Barreau 295, p. 304

⁵ Art, 261 L.T.J.

5. *Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif;*
6. *Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement;*
7. *Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire;*
8. *Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité;*
9. *Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail;*
10. *Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.*

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE À ST-JÉRÔME – LE CONTEXTE –

[10] Les juges siégeant à l'époque des présentes plaintes, à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse à St-Jérôme, n'avaient pas la tâche facile.

[11] Les juges Marie L. Prévost et Normand Lafond adressaient le 14 septembre 1992, une lettre à Monsieur le juge Louis Vaillancourt alors juge en chef associé, pour l'informer que les délais d'audition étaient déraisonnables et que le vécu quotidien les amenait à conclure que la situation à St-Jérôme était devenue catastrophique⁶. Monsieur le juge Jacques Lamarche lançait un pareil cri d'alarme en janvier 1994⁷ comme

⁶ Lettre des juges Marie L. Prévost et Normand Lafond adressée à monsieur le juge Louis Vaillancourt le 14 septembre 1992. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 4 p. 749.

⁷ Lettre de monsieur le juge Jacques Lamarche adressée à monsieur le juge Michel Jasmin – Preuve devant le comité d'enquête, vol. 4 p. 751.

le faisait aussi monsieur le juge Gilles Ouellet en janvier 1995⁸ et de nouveau monsieur le juge Normand Lafond en février 1998⁹.

[12] À la surcharge de travail s'ajoute cette constatation trop souvent faite, que les ordonnances rendues dans le meilleur intérêt des enfants et en conformité avec la loi, n'étaient pas respectées.

[13] Madame la juge Marie L. Prévost s'exprime ainsi sur ce sujet :

«...sur une révision par exemple, on pouvait s'apercevoir fréquemment et dans une bonne partie des cas que le suivi social, exemple, qu'on ordonnait, était fait de façon fort déficiente. Les thérapies ou tous les services qu'on souhaitait ou qu'on avait ordonnés effectivement, recevaient peu de suite, pour toutes sortes de raisons. Alors, autant parce que, dans les services hospitaliers, on n'avait pas les ressources appropriées, il y avait pas de pédopsychiatre ou il y avait des listes d'un an et demi (1½) et plus pour que les enfants reçoivent les traitements appropriés.

Ou encore pire, évidemment, des ordonnances de familles d'accueil qui n'avaient carrément pas suite, des ordonnances de centres de réadaptation où on s'apercevait que quatre (4) mois après, le jeune était encore chez lui parce qu'on nous disait qu'il y avait plus de place dans les centres d'accueil. Écoutez, ça, là, c'était du quotidien, alors... c'est ça, c'est demeuré comme ça jusqu'au rapport, jusqu'aux derniers événements. Et je doute que ce soit changé.» (Nos soulignés.)

«Q. [...Et est-ce qu'il vous est arrivé de souligner certains de ces manquements à des représentants de la protection la jeunesse ?

R. Ah! Bien oui. À toutes les fois, évidemment, lorsqu'on est appelé à se prononcer sur, évidemment, les mesures qu'on avait ordonnées et

⁸ Lettre de monsieur le juge Gilles E. Ouellet à monsieur le juge Michel Jasmin. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 4 p. 754.

⁹ Lettre de monsieur le juge Normand Lafond à monsieur le juge François Beaudoin. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 4 p. 764.

quand on tient l'enquête en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse, évidemment, on nous faisait part de quels étaient les problèmes et quels étaient les remèdes pour remédier à ces problèmes. Et on avait ordonné, évidemment, des mesures pour y remédier et qu'on nous disait qu'on pouvait pas les appliquer pour toutes sortes de raisons dont le manque de ressources, alors, écoutez, souvent ça se traduisait en lésion de droits. Et effectivement, la mesure pour remédier à une lésion de droits, c'est de réordonner la même mesure. Alors, finalement, quand on est rendu à faire ça, là c'est peut-être la conclusion à laquelle on peut arriver, c'est que c'est rendu peut-être un état systémique.»¹⁰

[14] Monsieur Claude Lamothe, directeur de la protection de la jeunesse, directeur provincial, et directeur des services à la clientèle des Centres jeunesse des Laurentides, fait aussi état du manque de ressources autant financières que professionnelles. Ce qui rend difficile voir impossible l'application de la *loi sur la protection de la jeunesse*. Les travailleurs sociaux se plaignent de leur charge de travail excessivement lourde et du manque de ressources nécessaires pour répondre adéquatement, et selon la loi, aux besoins des enfants en matière de protection.

[15] Un rapport d'analyse préparé pour les Centres jeunesse des Laurentides et déposé au conseil d'administration le 7 décembre 1998 par son auteur, monsieur Jean-Pierre Hotte, parle de confusion au plan idéologique, confusion au plan des rôles, confusion au niveau du processus décisionnel et au niveau des pratiques et de la gestion.

[16] Monsieur Jean-Pierre Hotte conclut ainsi son rapport:

¹⁰ Témoignage de madame la juge Marie L. Prévost. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 16 pp. 3343 et s.

«En conclusion, l'organisation des services cliniques aux Centres jeunesse des Laurentides nous paraît actuellement relativement mal en point.

J'ai rencontré de nombreuses personnes. La grande majorité ne souhaite pas mieux que de pouvoir contribuer à aider des enfants et des parents parmi les plus vulnérables de la région. Pourtant, j'ai constaté beaucoup de frustrations, isolement, souffrance, déception et parfois désespoir.

Il sera important toutefois de ne pas sombrer dans la recherche du coupable. Il appert qu'il y a eu un glissement au cours des dernières années. Personne n'a souhaité pareille situation. Toutefois, de crise en crise, dans un contexte environnemental difficile, aux prises avec des ressources insuffisantes, le glissement s'est opéré graduellement et progressivement. Le moment est venu de procéder à un temps d'arrêt, de redéfinir le cap. Ceci va requérir la complicité de chacun et l'engagement de tous les acteurs.

Un redressement clinique et en particulier des services de protection s'impose à court terme avec un plan cohérent à moyen et long termes. Le personnel a besoin d'être recentré sur les activités cliniques, y compris le personnel cadre. La reprise en main de la situation doit partir d'en haut et il faut mettre fin à la banalisation des services.

Ainsi, au cours des prochaines années, 100% des énergies du directeur général, du DPJ-DP, des autres directeurs et cadres de l'établissement devront être consacrées au redressement clinique. À chaque fois qu'un ajout de ressources se présentera, le plan devra être clair et les priorités bien établies. L'organisation doit être à l'abri des mouvements brusques et changements rapides d'orientation au gré du vent.

En misant véritablement sur sa ressource la plus importante, son personnel, et sur la qualité d'engagement de celui-ci, avec un projet clair et

mobilisateur, l'avenir des CJL demeure prometteur et la protection des enfants assurée.»¹¹

[17] La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse déposait en février 1999 un document intitulé "Rapport et conclusion d'enquête sur les services de protection de la jeunesse dans les régions des Laurentides"¹². La Commission rapporte que tous les juges siégeant à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans la région, disent maintenir les dossiers ouverts afin de s'assurer que les enfants reçoivent les services requis. Selon eux, les intervenants adoptent un vocabulaire, de nouvelles façons de faire, qui n'ont rien à voir avec la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le directeur général indique que le manque de ressources entraîne de lourdes conséquences et il avait déjà conclu que : "deux lois nous aident à survivre dans un tel contexte : la loi du gros bon sens et la loi de l'entraide"¹³.

[18] Les difficultés rencontrées créent de fortes tensions de part et d'autre.

[19] M. Claude Lamothe demande de rencontrer la magistrature. Cette rencontre a lieu le 23 juin 1997. Monsieur Claude Lamothe veut tenir cette réunion parce qu'il était, dit-il, à la recherche d'un moyen de se rapprocher et pour regarder ensemble ce qui pourrait être fait pour améliorer la situation qui se vivait dans les Laurentides¹⁴.

¹¹ Rapport d'analyse pour les centres jeunesse des Laurentides déposé au conseil d'administration le 7 décembre 1998. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 3 p. 528.

¹² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Rapport et conclusion d'enquête sur les services de protection de la jeunesse dans la région des Laurentides – février 1998. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 4 p. 621 – p. 643.

¹³ Idem note (12) p. 643.

¹⁴ Témoignage de monsieur Claude Lamothe. Preuve devant le comité d'enquête, vol.. 13, p. 2906.

[20] Monsieur Claude Lamothe exprime ainsi sa perception des choses:

«Un autre élément qui m'apparaît, et là je vous dis ça de mémoire, qui m'apparaît nous rallier à ce moment-là aussi, c'est notre pauvreté mutuelle, que ce soit au niveau de la Régie régionale, que ce soit au niveau aussi des tribunaux. On avait à assumer une pauvreté commune.

L'autre élément qui semblait nous réunir aussi à ce moment-là, c'était l'intérêt de chacun à ce qu'on se regroupe pour améliorer cette situation-là et faire avancer les Laurentides par rapport à cette situation-là, dans le sens d'améliorer la situation particulièrement difficile par rapport au manque de ressources et aux impacts que ça avait au quotidien.

Là, on revient à ce qu'on disait tantôt. L'impact au quotidien, c'est un intervenant qui ne peut pas aller faire l'évaluation requise parce qu'il n'existe pas, il n'est pas là, il est pris avec un ensemble. C'est l'intervenant qui va aller faire l'évaluation mais qui est pris aussi avec une charge de travail qui rend plus difficile l'exercice de sa fonction. C'est au niveau des ressources d'hébergement familial, au niveau des ressources d'hébergement plus diversifiées, ressources d'hébergement en centre de réadaptation, et caetera.

Il y a un problème aussi au niveau de quand les juges ordonnent, que les gens se retrouvent aussi dans des conditions où il y a une ordonnance à exécuter, c'est clair que c'est à exécuter, mais ça prend aussi des ressources pour le faire, et les difficultés à travers les ressources, et se retrouver dans des conditions difficiles.

Q. Donc, fait partie de la problématique, les ordonnances difficiles ou impossibles à exécuter ?

R. La toile de fond qui réunit tout le monde, c'est l'intérêt des enfants. La toile de fond qui réunit tout le monde, c'est la pauvreté au niveau de

l'ensemble des ressources, qu'elles soient d'ordre social ou judiciaire. »¹⁵

[21] Madame la juge Marie L. Prévost, présente à cette réunion où assistaient également madame la juge Andrée Ruffo et monsieur le juge François Beaudoin, déclarait ce qui suit:

«Les représentants des organismes ont entre autres demandé aux juges de se montrer compréhensifs dans leurs ordonnances relativement aux évaluations psychologiques, aux thérapies et aux ordonnances d'hébergement en centre de réadaptation. En s'abstenant, par conséquent, de rendre certains types d'ordonnances pourtant prévues à la loi, ce à quoi les juges présents n'ont pas acquiescé. L'Honorable Normand Lafond, l'autre des trois juges du district, était absent à cette rencontre, mais en avait été informé et avait en quelque sorte mandaté ses deux collègues pour agir en son nom, le cas échéant.»¹⁶

[22] Cette approche de la D.P.J. n'était pas de nature à réduire les frictions et frustrations. Le 12 novembre 1997, l'assemblée générale spéciale du conseil multidisciplinaire et du conseil consultatif du personnel clinique, adopte un plan retenant certains moyens d'action visant madame la juge Andrée Ruffo¹⁷.

[23] Les principaux éléments de ce plan étaient de décréter un boycott systématique, individuel et collectif visant à cesser à compter du 15 janvier 1998, toute présence du personnel des Centres jeunesse des Laurentides devant la juge Andrée Ruffo, de solliciter l'adhésion du

¹⁵ Idem note 14 p. 2910.

¹⁶ Affidavit de madame la juge Marie L. Prévost. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 4 p. 766.

¹⁷ Plan d'action retenu par l'assemblée générale spéciale du Conseil multidisciplinaire et du Conseil consultatif du personnel clinique, le 12 novembre 1997 relativement aux problèmes rencontrés avec madame la juge Andrée Ruffo. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 3 page 579.

personnel à cette action en faisant signer une pétition, d'utiliser la procédure de récusation et de médiatiser les actions entreprises.

[24] Des plaintes sont déposées au Conseil de la magistrature en janvier 1998. Soixante-dix-huit requêtes en récusation sont déposées. Les récusations ayant été prononcées à l'égard de madame la juge Andrée Ruffo, cette dernière est assignée au district de Longueuil.

[25] Le comité réproouve fortement, comme certains intervenants du milieu social et juridique l'ont fait, ce plan d'action qui mettait en cause et en péril l'indépendance judiciaire de madame la juge Andrée Ruffo et de la magistrature.

[26] Le comité doit aussi et pour les mêmes raisons désapprouver l'attitude de madame la juge Andrée Ruffo qui désigne autant la direction de la Cour que certains de ses juges comme étant des conspirateurs à une entente pour l'éloigner du banc.

[27] Madame la juge Ruffo avait porté pareille accusation lors de son témoignage devant un comité d'enquête chargé d'étudier une plainte formulée par monsieur le juge Albert Gobeil. Le comité en faisait ainsi état dans sa décision rendue le 6 mai 1997:

«Il est vrai que ce message (de madame la juge Ruffo) est un appel à la compréhension, l'écoute et l'assistance aux enfants victimes de sévices ou d'abus de la part des adultes.

Ce comité n'a pas à décider si le message livré par madame la juge Ruffo est déontologiquement correct ou non.

Le juge Gonthier de la Cour Suprême du Canada disait au début de ses notes dans la présente affaire Ruffo vs le Conseil de la Magistrature, en parlant de ce message, ce qui suit : «elle fait montre en

effet d'un dévouement sans borne pour une cause dont le caractère éminemment louable rallie l'unanimité».

Ce comité endosse d'emblée cette opinion et n'entend aucunement mettre en doute la bonne foi de madame la juge Ruffo quant à la rectitude de son message.

Cette opinion ne vaut pas cependant pour la prétention maintes fois invoquée par elle à l'effet qu'elle serait la victime d'une vendetta de la part de la direction de la Cour et du Conseil de la Magistrature.»¹⁸

[28] Dans la présente affaire, madame la juge Ruffo a de nouveau porté de graves accusations contre certains membres de la Magistrature et de ses institutions. Ces reproches se retrouvent au long de son témoignage et apparaissent pour certains portés directement, pour d'autres en sous-entendus ou encore voilés ou à peine esquissés.

[29] Il est regrettable que madame la juge Andrée Ruffo qui a eu toute liberté de s'exprimer devant le comité ait montré à cet égard une vision déformée de la réalité.

[30] Le comité n'a pas l'intention de faire le procès de l'attitude de madame la juge Andrée Ruffo. Il entend toutefois illustrer brièvement et forcément de façon incomplète la perception ci-haut exprimée.

¹⁸ Rapport et recommandations du comité chargé d'entendre la plainte formulée par monsieur le juge Albert Gobeil à l'endroit de madame la juge Andrée Ruffo. CM 8 –90-30 p. 9.

[31] Madame la juge Andrée Ruffo tire à partir de certains faits, cette conclusion maintes fois répétée que la magistrature a participé à un vaste complot dont elle est la victime.

Madame la juge en chef Huguette St-Louis.

[32] Madame la juge Andrée Ruffo considère comme une grave atteinte à son indépendance judiciaire et une preuve de la participation de madame la juge en chef Huguette St-Louis à ce complot, la décision prise par cette dernière de ne pas recommander le paiement des honoraires de ses avocats dans des affaires en évocation et récusation.

[33] La preuve révèle que madame la juge Andrée Ruffo avait demandé à monsieur le juge François Beaudoin si la Cour du Québec allait faire quelque chose pour la défendre dans ces procédures, et de communiquer à ce sujet avec madame la juge en chef Huguette St-Louis. Cette dernière, informée de la question, s'est réservée une période de réflexion pour ensuite transmettre par écrit le 25 novembre 1997, la conclusion à laquelle elle était arrivée et dont elle avait discuté la veille par téléphone avec madame la juge Andrée Ruffo.

[34] Cette lettre se lit ainsi quant à son passage pertinent :

«Pour faire suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous réitère qu'en raison des règles élaborées par la jurisprudence, il n'est pas approprié qu'un juge soit représenté par avocat dans des procédures en évocation et en récusation.

Dans les circonstances, tel que je vous l'ai mentionné, je ne pourrai recommander au ministère de la justice de payer pour vous quelques honoraires professionnels que ce soit en relation avec les procédures suivantes :

700-05-005607-977 : requête en évocation et sursis
700-41-000548-965 : requête en récusation.»¹⁹

[35] Il ressort des faits mis en preuve et qui étaient à la connaissance de madame la juge Andrée Ruffo, autant lors de son témoignage qu'au moment où ils se sont déroulés, que la raison exprimée par madame la juge en chef Huguette St-Louis, était celle que lui faisait voir son étude du droit sur cette question. Cette réponse ne cachait pas un quelconque et malveillant motif oblique comme celui de l'écartier du banc.

[36] Madame la juge en chef Huguette St-Louis avait, sans équivoque, fait connaître sa position au sujet des pressions qui pourraient être exercées pour éloigner madame la juge Andrée Ruffo de St-Jérôme. Monsieur le juge François Beaudoin en témoigne ainsi :

«Q. Maintenant, Monsieur Beaudoin, pourriez-vous dire aux membres du comité pourquoi, compte tenu de tous les incidents qui étaient survenus avec Mme Ruffo, pourquoi est-ce que vous continuez à mettre Mme Ruffo sur des rôles?»

R Alors, la raison est celle que j'ai déjà exprimée, ce sont les paroles que j'ai attribuées à Mme la juge Huguette St-Louis, elle avait mentionné qu'il était de première importance que le principe d'indépendance judiciaire soit respecté. Il fallait donc, dans les circonstances, attendre un jugement, l'étudier et ensuite, prendre une décision.

Il fallait surtout éviter que quelque partie que ce soit, dans le domaine tant de la jeunesse que tout autre, puisse indirectement se débarrasser d'un juge pour en choisir un autre. Ça pourrait être, à la rigueur, à la limite, un moyen oblique inacceptable. Alors, je pense que pour l'institution, il était important que la procédure suive son cours.

¹⁹ Lettre de la juge en chef Huguette St-Louis du 25 novembre 1997 – Preuve devant le comité d'enquête – Volume 5 p. 942

Alors, c'est dans ce sens que Mme la juge St-Louis a décidé d'attendre.»²⁰

[37] Il était clair, souligne encore monsieur le Juge François Beaudoin, que l'attitude connue de la juge en chef Huguette St-Louis était "qu'on ne déplace pas un juge parce que des justiciables sont mécontents".

[38] Madame la juge en chef Huguette St-Louis a attendu que la procédure de récusation dirigée contre madame la juge Andrée Ruffo suive son cours. Le jugement prononçant la récusation de madame la juge Andrée Ruffo fut rendu le 3 mars 1998. Ce jugement modifiait complètement la situation existante en ce qu'il mettait en cause le comportement de madame la juge Andrée Ruffo à l'égard des intervenants de la D.P.J. qui avaient à se présenter régulièrement devant elle et donc son impartialité à leur endroit.

[39] Lorsque ce jugement est intervenu, ne se posait plus la question pour la juge en chef de résister à un moyen de pression d'individus, mais bien de décider d'une action suite à un jugement rendu. C'est ainsi qu'elle a décidé le 9 mars 1998 d'informer madame la juge Andrée Ruffo qu'elle exercerait ses fonctions en Montérégie.

[40] Cette décision a entraîné des procédures judiciaires qui sont toujours pendantes.

[41] Madame la juge Ruffo n'a nullement établi que madame la juge en chef St-Louis était partie à une quelconque conspiration dirigée contre elle.

²⁰ Témoignage de monsieur le juge François Beaudoin – Preuve devant le comité d'enquête – 7 octobre 1999.

Monsieur le juge en chef adjoint Jacques Lachapelle.

[42] Suite aux plaintes portées contre madame la juge Andrée Ruffo devant le Conseil de la magistrature, ce dernier confia au juge en chef adjoint, le mandat de faire des recherches factuelles supplémentaires pour ensuite faire rapport au Conseil qui doit procéder à l'examen des plaintes²¹. Dans l'exercice du mandat qui lui était confié, le juge examinateur Jacques Lachapelle a rencontré madame la juge Andrée Ruffo les 26 février et 27 mars 1998.

[43] D'entrée de jeu, maître Louis Masson, procureur de madame la juge Andrée Ruffo, informe monsieur le juge Jacques Lachapelle qu'il a requis les services d'une sténographe officielle pour prendre les notes de cette rencontre et qu'il s'agira alors, précise-t-il, de notes appartenant à l'avocat et donc couvertes par le secret professionnel. Ces notes sténographiques ont finalement été déposées devant le présent comité d'enquête²².

[44] Lors de son témoignage devant nous, madame la juge Andrée Ruffo a qualifié le comportement de monsieur le juge Jacques Lachapelle de méprisant et d'hostile²³. Elle lui reproche de ne pas lui

²¹ Loi sur les Tribunaux judiciaires, L.R.Q. c.T-16 articles 265 et s.

²² Transcription des notes sténographiques du 26 février et 27 mars 1998. Preuve devant le comité d'enquête. Pièce D-96.

²³ Témoignage de madame la juge Andrée Ruffo. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 29, p. 4219.

avoir fourni tous les éléments de preuve recueillis au soutien des plaintes.

[45] La Cour Suprême dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la Magistrature* [1995] 4 R.C.S. 267, a traité de la procédure d'enquête et a répondu aux nombreuses questions que soulevait madame la juge Andrée Ruffo au sujet de la légalité du processus d'examen des plaintes et de la formation des comités d'enquête chargés de les entendre. Dans ses motifs, l'honorable juge Gonthier écrivait "*que l'objectif qui sous-tend la délégation à un examinateur, laquelle soit dit en passant n'est pas obligatoire aux termes de l'article 265 al 2 L.T.J., est uniquement de vérifier s'il y a matière à enquête.*".

[46] La démarche investigatrice poursuivie par monsieur le juge Jacques Lachapelle ne commandait pas que soit communiquée à madame la juge Andrée Ruffo toute la preuve au soutien de la plainte.

[47] Monsieur le juge en chef adjoint Jacques Lachapelle a, dans le cadre d'une procédure préliminaire et investigatrice, agi équitablement en s'assurant que madame la juge Andrée Ruffo connaissait suffisamment la nature des plaintes dont elle avait d'ailleurs reçu copies et qui étaient amplement détaillées comme on peut le constater.

[48] La lecture des notes sténographiques démontre sans équivoque que monsieur le juge en chef adjoint Jacques Lachapelle, loin d'être hostile et méprisant, a plutôt fait preuve d'une grande patience, d'une constante courtoisie, et qu'il a rempli son difficile mandat selon la Loi, ainsi que selon les règles de droit et de bienséance.

[49] Il est regrettable et inacceptable autant pour monsieur le juge en chef adjoint Jacques Lachapelle que pour le discrédit jeté sur l'institution

de la Magistrature que madame la juge Andrée Ruffo ait choisi de qualifier d'une manière aussi offensante que non conforme à la réalité, le comportement d'un membre de la magistrature qui remplissait correctement un mandat qui lui avait été confié selon la Loi.

Monsieur le juge Denis Saulnier.

[50] Quant à monsieur le juge Denis Saulnier, il était lors des événements, directeur du bureau d'aide juridique de St-Jérôme. Madame la juge Andrée Ruffo l'associe au mouvement concerté contre elle :

«R. Non. Mais par la suite, quand on regarde les procès-verbaux des Centres jeunesse, on voit que ça se prépare et que c'est là. Il y avait pas seulement le juge Beaudoin, il y avait aussi le directeur de l'aide juridique qui était dans ça, qui est aussi votre collègue maintenant, qui a été récompensé, qui est le juge Saulnier, alors, lui aussi organisait. Lui a voté pour le boycott, lui a voté pour le... pour les... comment on appel ça, les signatures, là...»

ME LOUIS MASSON :

Q. La pétition ?

R. La pétition, il a voté pour la... alors, c'était tout le monde de Saint-Jérôme.

L'HONORABLE JUGE JEAN-PIERRE BONIN :

Q. Est-ce qu'il a signé la pétition ?

R. Non, il était sur le conseil d'administration, il a voté. Et quant il a démissionné pour conflit d'intérêts, il a dit qu'il endossait toutes et chacune des décisions des Centres jeunesse. Alors, c'était les décisions de boycott et c'est bien spécifié.

ME PIERRE A. FOURNIER :

Q. Je comprends que c'est votre prétention que sa nomination à la magistrature, c'est en récompense pour avoir posé ces gestes-là?

R. Non. Je dis qu'on savait qu'il avait été, c'est pas ce que je dis, je dis qu'on savait qu'il avait été partie à tout ça, il dû démissionner du conseil d'administration.

LE PRÉSIDENT :

Q. Mais c'est ce que vous nous disiez, c'est que le juge Saulnier a ainsi été récompensé.

R. Oui.

ME PIERRE A. FOURNIER :

Q. Et c'est votre prétention ?

R. C'est ce que je pense.»²⁴ (Nos soulignés)

[51] Monsieur le juge Denis Saulnier, alors qu'il exerçait sa profession d'avocat au sein de l'aide juridique de St-Jérôme, s'est grandement impliqué dans sa communauté. C'est ainsi qu'il a répondu affirmativement à l'invitation qu'on lui faisait de siéger au conseil d'administration des Centres jeunesse des Laurentides.

[52] Monsieur le juge Denis Saulnier, qui représentait le milieu de la justice au conseil d'administration, a ainsi apporté sa contribution bénévole aux travaux de ce dernier. Cela n'en fait pas pour autant une partie au complot comme l'affirme madame la juge Andrée Ruffo en soulignant qu'il siégeait au conseil d'administration au moment où une résolution l'affectant a été adoptée, qu'il a voté en faveur de cette résolution, et que lors de sa démission il a déclaré endosser toutes les décisions des Centres jeunesse dont le boycott. En témoignant ainsi, madame la juge Andrée Ruffo omet une partie des faits.

[53] Monsieur le juge Denis Saulnier a témoigné ainsi au sujet de la résolution adoptée par le conseil d'administration du Centre jeunesse des Laurentides:

²⁴ Contre-interrogatoire de madame la juge Andrée Ruffo. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 19, p. 4262.

«Q. Un certain moment donné, il a eu un mouvement qui s'est dessiné où les membres du comité multidisciplinaire des Centres jeunesse se sont mobilisés pour vouloir porter certaines actions à l'endroit de Madame la juge Ruffo. Alors, pourriez-vous indiquer comment c'est venu sur la table du c.a. et quelle a été votre position, quelle prise de position vous avez eue à ce moment-là?»

R. En décembre 97, le président du conseil et le directeur général ont mis à l'ordre du jour le point, ce point-là, résolution du conseil multidisciplinaire, je pense, qui est le conseil, disons, des intervenants sociaux qui, eux, s'occupent plus de l'intervention que le conseil d'administration. Et j'ai pris connaissance de cette résolution-là, il me semble, quelques jours avant la réunion du conseil parce qu'on recevait nos cahiers de charges quelques jours avant. Et je trouvais que c'était une résolution qui n'avait pas de sens, c'était une résolution qui faisait appel à un boycott, ce que je désapprouvais, et c'était une résolution qui, à mon avis, était illégale et ne pouvait être appuyée par le conseil d'administration d'un organisme public.

Et comme j'étais le représentant du milieu de la justice, j'ai cru bon, lors du conseil d'administration, après que le conseil, en fait, les représentants du conseil multidisciplinaire aient exposé leurs points de vue, j'ai fait des amendements, exigé qu'on amende cette résolution-là qui est devenue celle que vous avez ou qu'on a déposée, je pense, dans le cadre de cette enquête.

Q. Comme pièce D-1. Alors, je vais vous exhiber une copie de cette pièce D-1 et je vais vous demander d'indiquer quels sont les amendements qui apparaissent sur cette résolution-là qui est la résolution finale, finalement qui a été adoptée, quels sont les amendements qui sont de votre cru.

R. D'abord, j'expliquais aux gens du conseil d'administration que, comme je le disais tantôt, qu'un organisme public ne pouvait prendre ou

entériner ou appuyer une résolution qui, à mon sens, était illégale et qui avait pas de sens. J'ai tenté d'expliquer aux gens qui étaient autour de la table et ceux qui étaient dans la salle à l'arrière que ça ne se faisait pas.

D'une part, bon, j'ai essayé de leur expliquer et je me souviens fort bien d'avoir complètement dépersonnalisé ces explications-là que je vais vous relater. Je leur ai dit que lorsque des gens se sentent lésés dans leurs droits lorsqu'ils viennent devant un tribunal, ils ont des recours à titre individuel. Ces recours-là c'est l'appel, c'est l'évocation.

Lorsque des gens se sentent bousculés dans des tribunaux par un président du tribunal, ils ont un recours: c'est une plainte devant le Conseil de la magistrature. Et lorsqu'ils croient qu'un juge est partial ou ont l'impression qu'ils pourraient l'être, ils ont également un recours qui est celui de la récusation. C'est textuellement presque ce que je leur ai dit. Et je vous dis, j'ai complètement dépersonnalisé le problème. De telle sorte que ce que j'ai réussi à faire passer ce sont des amendements, en y ajoutant les paragraphes qui sont l'avant-dernier, celui d'en haut.

Q. Pourriez-vous les lire, s'il vous plaît, pour le bénéfice du comité?

R. Alors j'avais fait ajouter comme amendement un paragraphe qui se lisait:

«considérant qu'il est impératif que toutes les mesures prises ou encouragées par le conseil d'administration doivent respecter les lois, notamment la Loi de la protection de la jeunesse...»

vous savez, ça se fait assez rapidement pendant un conseil d'administration, alors c'est peut-être mal rédigé mais je m'en excuse, et j'avais également demandé qu'on y ajoute que:

«En aucun temps, ces mesures ne doivent aller à l'encontre des justiciables, qu'ils soient parents ou enfants.»

*Et la fin de la résolution où j'avais fait ajouter:
«Dans le respect des lois, notamment la Loi de
la protection de la jeunesse.»²⁵.*

[54] Il n'avait jamais pensé que la suite des événements sur lesquels il n'avait aucun contrôle, allait faire en sorte que des requêtes en récusation seraient systématiquement déposées en aussi grand nombre.

[55] Devant le comportement des avocats salariés de son bureau et de celui des avocats de pratique privée, il démissionna du conseil d'administration et en fournit les raisons par sa lettre du 17 mars 1998 :

«Saint-Jérôme, le 17 mars 1998

Monsieur Roger Hotte
Président du Conseil d'administration
Les Centres jeunesse des Laurentides
Blainville (Québec)

Monsieur le président,

Les événements que nous vivons à la Chambre de la jeunesse m'ont amené, ces derniers jours, à réfléchir sur la pertinence de maintenir ma participation au sein du Conseil d'administration des Centres jeunesse des Laurentides.

En effet, ces événements ont pris une telle ampleur dans notre communauté juridique qu'il me faut aujourd'hui remettre en question la présence, au sein du conseil, du directeur du Bureau d'aide juridique de Saint-Jérôme, poste que j'occupe depuis près de 10 ans.

Lorsque j'ai accepté de siéger au conseil de votre organisme comme représentant du milieu de la justice je l'ai fait à titre personnel. C'était en continuité avec mon implication en faveur de la jeunesse, tels le Programme régional d'organisation jeunesse, la Fondation-jeunesse des Basses-Laurentides, la Périscope des Basses-Laurentides, le Regroupement des services jeunesse etc..

J'ai par ailleurs toujours pris des positions qui n'engageaient que moi, n'étant ni le mandataire du Centre

²⁵ Témoignage de monsieur le juge Denis Saulnier. Preuve devant le comité d'enquête – 28 janvier 2000, p. 32.

Communautaire Juridique Laurentides-Lanaudière, ni le mandant des avocats que je dirige.

Nous avons eu l'occasion de clarifier cette situation lors d'un échange de correspondance les 19 et 20 janvier derniers.

Jamais je n'aurais pensé que ma participation aux délibérations du conseil puisse porter à confusion dans les malheureux événements que nous vivons à la Chambre de la jeunesse. J'allais pourtant servir les jeunes, comme je le fais depuis presque 20 ans.

Malheureusement, certaines personnes de la communauté juridique croient que je puisse être en conflit d'intérêt, servant la cause des Centres jeunesse, tout en administrant le Bureau d'aide juridique.

Je suis en total désaccord avec cette assertion, étant en mesure de faire la part des choses entre mon rôle de bénévole et celui que j'exerce professionnellement dans mon bureau.

Malgré l'absence de conflit d'intérêt, l'apparence du conflit d'intérêt me semble justifier la décision que j'ai prise de vous offrir ma démission comme membre du conseil d'administration des Centres jeunesse des Laurentides.

À titre d'exemple, le simple fait pour les avocats de pratique privée, de se questionner sur la nature et l'à propos de mes décisions quant à l'attribution des mandats d'aide juridique à leur égard, peut à lui seul, être une source apparente de conflit d'intérêt.

Bien que toutes mes décisions et interventions comme gestionnaire à l'aide juridique ont été toujours faites avec impartialité, il se pourrait que certaines personnes s'en trouvent malheureuses et insatisfaites.

Comme nous nous trouvons dans un conflit émotif, où les passions prennent le dessus sur la raison, la bonne foi se présume difficilement.

J'aimerais que vous transmettiez le message aux membres du conseil, personnel cadre et intervenants, que j'ai apprécié mon séjour parmi eux et qu'ils peuvent être assurés que j'ai toujours à cœur le mieux-être des jeunes de notre région.

Je reste solidaire de toutes les décisions qui se sont prises au conseil, mais vous invite toutes et tous à réfléchir sur la qualité des services offerts à la clientèle et les modes d'interventions qui pourraient peut-être se raffiner, malgré les inéquités budgétaires dont nous faisons l'objet.

Je souhaite, Monsieur le président, une vie meilleure pour les Centres jeunesse des Laurentides, et une marge de manœuvre suffisante pour soulager notre jeunesse en difficulté.

Veillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

DENIS SAULNIER

CS/ch»²⁶

[56] En contre-interrogatoire, madame la juge Andrée Ruffo a prétendu avoir employé le mot "récompense" associé à la nomination de monsieur le juge Denis Saulnier suivant la signification que donne à ce mot le dictionnaire historique de la langue française et qui n'a rien de négatif. Il ne fait aucun doute que ce n'est pas le sens qu'elle lui donnait dans le contexte de son témoignage principal alors que manifestement et volontairement elle associait la nomination du juge Denis Saulnier à une "récompense" pour services rendus à l'occasion de la campagne de dénigrement menée contre elle.

[57] L'explication est aussi surprenante qu'invraisemblable.

[58] Monsieur le juge Denis Saulnier a été l'objet d'une malheureuse et malveillante allégation qui ne trouve aucune assise dans la preuve .

Monsieur le juge François Beaudoin:

²⁶ Lettre de démission de Me Saulnier en date du 17 mars 1998. Preuve devant le comité d'enquête, volume 4, page 779.

[59] Tout au long de son témoignage, madame la juge Andrée Ruffo dit, fait voir ou laisse transpirer par sous-entendus, que monsieur le juge François Beaudoin était un de ceux qui avec les services sociaux, avait organisé le "magistral boycott" et qu'il avait posé des gestes portant atteinte à son indépendance judiciaire.

[60] Monsieur le juge François Beaudoin agissait comme coordonnateur depuis septembre 1995. À ce titre, il assumait des responsabilités administratives qui s'ajoutaient à ses fonctions judiciaires. Lors de son témoignage, monsieur le juge François Beaudoin a expliqué dans les menus détails, la charge qu'il assumait, les difficultés rencontrées et les motifs des décisions administratives qu'il a prises.

[61] Monsieur le juge François Beaudoin s'exprime comme suit au sujet de sa participation alléguée au boycott :

«Q. Mais à tout évènement, Monsieur Beaudoin, vous avez relaté dans votre témoignage que Madame vous avait dit que vous étiez de la conspiration, ça va?

R. Oui.

Q. Alors, pouvez-vous nous dire?

R. D'abord, je dois dire ceci: j'ai jamais conspiré avec qui que ce soit, surtout pas dans ce cadre. Et on mentionne que j'ai organisé, avec notre nouveau collègue le juge Denis Saulnier, le magistral boycott auquel faisait allusion Mme Ruffo dans son témoignage. Je n'ai pas rencontré Me Denis Saulnier es qualité d'avocat dans cette période de temps là. Enfin, je préfère réserver mes qualificatifs pour qualifier de tels allégués de la part de Mme Ruffo, une juge qui témoigne sous serment en public. Je vous remercie.»²⁷

²⁷ Idem à note 20

[62] La preuve révèle sans aucun doute que monsieur le juge François Beaudoin n'a pas participé à cette action concertée par les intervenants et intervenantes des Centres jeunesse des Laurentides. Il n'a en aucune façon organisé le "magistral boycott" comme l'affirme madame la juge Andrée Ruffo.²⁸

[63] La tempête ne s'est pas soulevée subitement à l'automne 1997. Le climat était mauvais depuis des années. Tout le monde œuvrant en jeunesse dans la région, avait depuis longtemps des raisons d'être mécontents.

[64] Parmi ces personnes se trouvaient les intervenants et intervenantes des Centres jeunesse qui devant l'attitude répétée de madame la juge Andrée Ruffo à leur endroit, ont décidé de cesser de se présenter devant elle.

[65] Les considérants suivants de la résolution adoptée par leur assemblée, témoignent de leur perception:

«II LES MOYENS D' ACTIONS RETENUS

CONSIDÉRANT l'ampleur des difficultés que rencontrent les intervenantes et intervenants des Centres jeunesse des Laurentides avec le Juge Andrée Ruffo;

CONSIDÉRANT que ces difficultés persistent depuis au moins une dizaine d'années;

CONSIDÉRANT que les Centres jeunesse des Laurentides ont multiplié en vain les efforts et les démarches durant toutes ces années pour que la situation s'améliore : démarches auprès de la Juge Andrée Ruffo, représentations auprès d'instances supérieures (juges coordonnateurs, juges-en-chef

²⁸ Témoignage de madame la juge Andrée Ruffo. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 19, p. 4265

adjoints, etc.), plaintes auprès du Conseil de la magistrature, remise en question de nos propres fonctionnements et attitudes, etc.;

CONSIDÉRANT les répercussions directes et indirectes sur les enfants, les parents et les intervenants;»²⁹

[66] Monsieur le juge François Beaudoin n'était pas partie à ce plan d'action, ne l'a nullement encouragé et ne l'a pas appuyé dans sa réalisation.

[67] Madame la juge Andrée Ruffo réfère à l'arrêt *Canada c. Tobias*³⁰ de la Cour Suprême pour voir dans la conduite de monsieur le juge François Beaudoin lors de l'appel du rôle le 28 janvier 1998, une immixtion dans les affaires judiciaires dont elle était saisie et donc une atteinte à son indépendance judiciaire.

[68] Rappelons que c'est durant les jours précédant le 28 janvier 1998, que les événements se sont précipités. Des requêtes en récusation étaient présentées et les journaux en faisaient état. Il fallait, dit monsieur le juge François Beaudoin, rassurer la population sur la disponibilité de la Cour à entendre les causes qui lui étaient soumises. Après avoir consulté la juge en chef, il communique avec un journaliste pour l'informer que la Cour n'était pas insensible à la situation et que la population n'avait rien à craindre des procédures judiciaires en cours contre madame la juge Andrée Ruffo parce qu'un autre juge serait disponible le cas échéant pour entendre les causes au rôle.

[69] Dans le but d'avoir les données pertinentes aux décisions à prendre, il communique avec maître Denis Joly de la D.P.J. qui

²⁹ Plan d'action. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 3, p. 581.

³⁰ *Canada c. Tobias* 1997 3, R.C.S. 391.

présentait des requêtes en récusation, pour lui demander combien de temps cela allait durer. Ce dernier lui répond qu'il ne le sait pas. Madame la juge Andrée Ruffo est assignée à une salle le 28 janvier 1998. À cette date, monsieur le juge François Beaudoin est présent au Tribunal et prêt à siéger pour que le processus judiciaire ne soit pas retardé par les procédures dirigées contre madame la juge Andrée Ruffo. Il fait l'appel du rôle.

[70] Les notes sténographiques de l'appel du rôle du 28 janvier 1998 portent en page titre l'inscription suivante : "Discussion entre la Cour et les procureurs concernant l'impact des requêtes en récusation systématique sur l'objectif premier des procédures judiciaires". Étaient présents à l'audience maître Jean Gauthier, procureur des sujets (sic), maître Elaine Bolduc, procureure de la mère et maître Erik Blaisel, procureur du père.

[71] Monsieur le juge François Beaudoin rappelle aux parties la situation vécue depuis quelque temps et leur fait part de son objectif premier qui est de procéder dans les causes au rôle.

«*LA COUR*

L'Honorable Juge François Beaudoin, J.C.Q.

Alors depuis, comme vous le savez, la semaine dernière, je reçois des lettres de la D.P.J., me disant que des requêtes seront présentées et finalement, que ça peut faire en sorte que je devrai désigner un juge. Alors là, la semaine dernière, il y a eu finalement des moments où ça a été plus difficile. Les dossiers finalement étaient entendus très très tard et j'ai été finalement informé que les parents, les enfants déploraient la situation et qu'ils avaient l'impression d'être pris en otages dans une guérilla judiciaire et qu'ils en faisaient les frais. Alors, conscient de cela, j'ai fait en sorte que ça procède le plus harmonieusement possible.

J'ai communiqué avec la D.P.J. Est-ce que vous allez continuer à envoyer des requêtes de la même façon? Parce que moi, il faut que je trouve des juges pour venir assumer le rôle rapidement. Je veux pas que les jeunes attendent dans le couloir, puis que finalement, que ce soit une situation anarchique qui se produise. L'emphase est mise sur les jeunes, sur les dossiers. C'est mon objectif premier.

Alors si c'est l'intention, comme ça m'a été dit – moi je ne veux pas me prononcer dans le fond, évidemment – de la D.P.J. de présenter une requête dans chacun des dossiers; je veux éviter la période d'incertitude, où là, il se passe rien, le juge n'est pas sur le banc et tout le monde attend, enfants, parents, puis le juge qui lui est là comme, ni plus ni moins comme suppléant, le cas échéant.

C'est dans ce cadre que j'ai dit : «Ça donne quoi, à ce moment-là, pour vous de déposer une dénonciation... une déclaration, si vous arrivez tout de suite avec la requête après? » Accélérons le processus. Essayons de faire preuve d'imagination pour que l'objectif premier soit atteint par tout le monde : l'audition pour les jeunes, les dossiers qui sont là. Et vous irez vous chicaner ailleurs, en ce qui concerne les griefs que vous pouvez formuler de part et d'autres, à l'endroit de qui que ce soit. Mais pour les procédures, le juge est là pour entendre les procédures et c'est l'objectif premier. Et c'est dans ce cadre-là que c'est ce que j'ai dit à Me Joly au téléphone. C'est tout.»³¹

[72] S'ensuit une discussion où les procureurs l'informent qu'ils ont l'intention de suivre à l'égard des procédures de récusation, toutes les étapes prévues à la loi. Constatant qu'aucun règlement n'est possible, monsieur le juge François Beaudoin déclare qu'il suspend l'audience pour aller rencontrer madame la juge Andrée Ruffo. Ce qu'il fait.

³¹ Notes sténographiques, appel du rôle du 28 janvier 1998. Preuve devant le comité d'enquête – volume 5 p. 958.

Madame la juge Andrée Ruffo viendra par la suite siéger pour répondre à la déclaration de motif de récusation qui était faite dans chaque dossier.

[73] Monsieur le juge François Beaudoin était, comme il le témoigne, en situation d'urgence. Tout ce qu'il cherchait c'était de faire fonctionner la Cour.

[74] Il nous apparaît clairement que monsieur le juge François Beaudoin avait comme juge coordonnateur cette responsabilité de veiller à ce que les services judiciaires soient rendus aux justiciables. Encore plus quand ces justiciables sont des enfants en détresse. Ces faits ne s'apparentent pas à ceux où s'appliquerait l'arrêt Tobias. Monsieur le juge François Beaudoin n'a pas posé les gestes qui lui sont reprochés comme partie à une entente commune de boycotter madame la juge Andrée Ruffo. Il a plutôt et uniquement voulu soutenir l'image publique de la Cour et assurer une saine administration de la justice.

[75] Monsieur le juge François Beaudoin était pris dans la tourmente. Le feu était pris à la demeure. Il a essayé de bonne foi de l'éteindre. Il est extrêmement malheureux qu'il soit injustement accusé d'avoir été de ceux qui l'ont mis.

Monsieur le juge en chef adjoint Michel Jasmin

[76] Madame la juge Andrée Ruffo soumet la proposition suivante : La participation de monsieur le juge en chef adjoint Michel Jasmin aux décisions relatives à l'actuel processus disciplinaire, porterait atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de ce processus en raison du rôle actif que ce dernier a joué dans la cueillette d'informations en relation avec les plaintes portées contre elle en 1988 et 1990.. Aussi, soumet-elle que le remède approprié est l'arrêt des procédures.

[77] Le reproche fait à monsieur le juge en chef adjoint Michel Jasmin exprimé d'une manière globale, est à l'effet qu'il aurait "monté un dossier" contre madame la juge Andrée Ruffo.

[78] Monsieur le juge en chef adjoint Michel Jasmin était à l'époque des plaintes antérieures, soit en 1988, juge en chef adjoint au Tribunal de la jeunesse pour le district de Montréal en particulier et St-Jérôme ne relevait pas de ses responsabilités.

[79] À cette époque, monsieur Miville Lapointe qui était directeur général du centre des services sociaux de Laurentides-Lanaudière, avait porté 58 plaintes contre madame la juge Andrée Ruffo. Le Conseil de la magistrature avait décidé qu'il y avait matière à enquête sur 10 de ces plaintes.

[80] Monsieur le juge Albert Gobeil, juge en chef retraité de la Cour du Québec, a témoigné devant le comité de la situation observée par lui à cette époque où les plaintes venaient de différentes sources concernant madame la juge Andrée Ruffo. Il affirme catégoriquement que monsieur le juge en chef adjoint Michel Jasmin n'a joué aucun rôle en relation avec les plaintes portées par monsieur Miville Lapointe. Les choses, dit-il, se sont passées entre lui-même et monsieur Miville Lapointe à qui il disait, sans pour autant l'encourager à le faire, de s'adresser au Conseil de la magistrature s'il avait des reproches à faire à madame la juge Andrée Ruffo. Ce que fit monsieur Miville Lapointe. Au terme de son enquête sur ces plaintes, le comité conclut qu'il y avait eu manquements au Code de déontologie et recommanda au Conseil de la magistrature, à la majorité, de prononcer à l'égard de madame la juge Andrée Ruffo, une réprimande sur chacune des plaintes retenues. Un membre recommanda que soient engagées les procédures de destitution.

[81] Suite à cela, madame la juge Andrée Ruffo ne modifia pas son attitude.

[82] Monsieur le juge Albert Gobeil témoigne longuement à ce sujet. Monsieur le juge en chef adjoint Michel Jasmin, comme d'autres collègues et d'autres personnes, achemine les plaintes et des documents au juge en chef au sujet de madame la juge Andrée Ruffo.³² Monsieur le juge en chef Albert Gobeil à qui il revenait en vertu de la loi de veiller à la déontologie³³, décide d'écrire une lettre³⁴ à madame la juge Andrée Ruffo pour lui rappeler ses obligations déontologiques. Cette lettre que madame la juge Andrée Ruffo ne désigne jamais autrement que par l'appellation "directive du silence", a été rédigée par le juge en chef Albert Gobeil dans les circonstances suivantes :

«Alors mes collègues m'en parlaient depuis plusieurs mois.

Q. Vos collègues?

R. Mes collègues à la jeunesse, ici au Palais de Justice, c'est des remarques qu'on nous fait. J'avais des documentations mais j'avais rien, encore là, de trop particulier. Alors, je me voyais pas intervenir auprès de madame Ruffo en disant : «Bien, on dit que.» Alors, j'ai accumulé des choses. Quand on me disait que c'était à la radio, je pense que c'est dans ce temps-là que j'ai fait faire des copies pour savoir à quoi ça retournait. Q Vous dites «j'ai fait faire des copies», c'est parce que madame Ruffo prête la paternité de plusieurs choses à Monsieur le juge Jasmin, vous nous dites que c'est à vous qu'elle se rapportait pendant les trois (3) premières années, là vous venez de nous parler de plaintes que vous recevez des collègues, et moi j'essaie de situer le juge Jasmin là-dedans.

³² Témoignage de monsieur le juge Albert Gobeil. Preuve devant le comité d'enquête le 2 février 2000 p. 125 et s.

³³ Article 96 L.T.J.

³⁴ Lettre de monsieur le juge en chef Albert Gobeil à madame la juge Andrée Ruffo datée du 21 mars 1989. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 9, p. 1797.

Est-ce qu'il est entre tous ces collègues-là et vous ou si vous êtes en direct avec tous ces collègues-là?
R. Je suis en direct avec ces collègues puis à l'occasion, le juge Jasmin me faisait part. C'est difficile parce que c'est un processus qui a commencé quasiment dès le début puis qui a continué jusqu'à temps que je parte, jusqu'à ma plainte je veux dire. Alors, là, je peux pas vous dire.

Le juge Jasmin me disait: «Écoute, les juges de la jeunesse sont pas de bonne humeur. Ça marche pas, là, ça pas de bon sens.» Alors là, j'écoutais ça. À ce moment-là, bon, le juge Jasmin, à ma demande et de sa propre initiative, dans le cadre où je voulais accumuler des choses, m'a fait parvenir des documents.

Ça faisait un bon bout de temps que je trouvais que madame avait un comportement public qui était, à mon avis, qui est devenu inacceptable selon ma conception de la déontologie judiciaire par rapport au juge. Alors, là, je me suis appliqué à ramasser un certain nombre d'éléments. Et lorsque je les ai eus, j'ai écrit cette lettre-là dans laquelle je réfère à des instants, des situations précises, et où je lui ai fait part, assez respectueusement me semble-t-il, de ma conception de son comportement sur le plan éthique et déontologique et où je conclus qu'il m'apparaît nécessaire qu'elle cesse de faire un certain nombre de choses.

Je vous l'avoue aujourd'hui, j'ai pensé dire, est-ce que j'ordonne? Il m'apparaissait que je pouvais pas facilement ordonner sur le plan juridique. Mais je pouvais lui manifester d'une façon assez précise que pour moi, il m'apparaissait nécessaire qu'elle cesse les interventions que j'énumérais.

On a qualifié mon intervention plus tard dans d'autres instances jusqu'à la Cour suprême, mais c'est comme ça que c'est arrivé. Alors, c'est à la suite de tout un bâti de situations que je constatais, comme n'importe qui, comme n'importe quel juge et particulièrement comme juge en chef, de situations qui m'étaient rapportées par des collègues et par

d'autres, de réactions de collègues, et mon évaluation personnelle m'a amené à dire: Il faut que j'intervienne. Il faut que j'intervienne, d'abord comme le juge en chef qui est responsable de la déontologie en vertu de l'article 96 de la loi, pas par une plainte pour commencer, plutôt comme le juge en chef doit faire à l'endroit d'un de ses juges. Et c'est ce que j'ai fait.»

[83] Quant à la rédaction de la lettre, monsieur le juge Albert Gobeil témoigne qu'il en est le seul auteur, qu'il n'a consulté personne à ce sujet:

«R. C'est moi qui l'a rédigée. J'ai décidé du moment puis j'ai pas consulté qui que ce soit sur la rédaction. J'ai pondu ça et le juge Jasmin et le juge Vaillancourt en ont eu une copie quand j'ai eu fini, mais ils le savaient pas eux autres qu'est-ce qu'il y aurait là-dedans.

Q. Ils savaient pas ce qu'il y aurait là-dedans?

R. Absolument pas, absolument pas. Puis ça, je tenais à ces choses-là, c'était ma responsabilité puis je la prenais.

Q. Ce document-là est donc le fruit de votre seule initiative et de votre seule responsabilité?

R. Absolument.

Q. À l'exclusion des juges Vaillancourt et Jasmin.

R. À qui j'ai envoyé une copie, je pense que je le dis, parce que l'ai relue ma lettre hier soir, je leur ai dit pourquoi je leur envoyais.»³⁵

[84] Madame la juge Andrée Ruffo persiste dans son comportement et affirme publiquement, ajoute monsieur le juge Albert Gobeil, qu'elle continuera à agir comme elle le fait.

[85] Monsieur le juge en chef Albert Gobeil décide alors de déposer une plainte au conseil de la magistrature qui, le 17 octobre 1990, forma un comité pour mener l'enquête sur cette plainte. Le débat prit alors la

³⁵ Témoignage de monsieur le juge Albert Gobeil – Preuve devant le comité d'enquête.

voie de la contestation judiciaire qui se termina par le jugement rendu par la Cour Suprême le 14 décembre 1995.³⁶

[86] Comme en témoigne monsieur le juge Albert Gobeil et monsieur le juge en chef adjoint Michel Jasmin lui-même, ce dernier était comme juge en chef adjoint, le point de chute des questionnements, mécontentements et plaintes qui ne cessaient de se manifester à l'endroit du comportement de madame la juge Andrée Ruffo. Plusieurs collègues de madame la juge Andrée Ruffo se sont aussi adressés au juge Michel Jasmin pour dénoncer ce qu'ils considéraient être un comportement inacceptable.

[87] Monsieur le juge en chef adjoint Michel Jasmin a donc transmis de lui-même ou à la demande du juge en chef, ce qui était pertinent aux reproches qui fusaient à l'égard de madame la juge Andrée Ruffo. Il est aussi clairement établi que c'est monsieur le juge en chef Albert Gobeil qui a décidé seul du moment, du contenu et de la rédaction de la plainte qu'il a portée au Conseil de la magistrature contre madame la juge Andrée Ruffo.

[88] Au fil des reproches formulés à l'endroit de monsieur le juge en chef adjoint Michel Jasmin, madame la juge Andrée Ruffo témoigne de l'incident suivant au sujet des plaintes portées antérieurement aux présentes :

«Le juge Jasmin a fait plus que ça. Il a ordonné au juge Lafond de sortir du banc à un moment où il était au Conseil de la magistrature parce que les plaintes de la DPJ passaient pas, c'était mal rédigé, c'était tout croche. Il a ordonné au juge Lafond de sortir du banc pour aider le DPJ à faire les plaintes comme du monde pour qu'elles passent contre moi. C'est ça qui est arrivé.»

³⁶ Ruffo c. Conseil de la Magistrature 1995 4 R.C.S. p. 267.

LE PRÉSIDENT :

Q. On parle pas de ces plaintes-ci, là.

R. Non, non, des plaintes du juge...

Q. On parle de d'autres, d'anciennes.

R. Oui, des plaintes du juge Gobeil. Mais c'est toujours la même trame de fond. Et le juge Lafond et le juge Jasmin étaient continuellement en communication avec maître Joly, je le tiens de maître Joly, à qui il ordonnait de faire ceci, de faire cela, de même qu'à madame Mailhot. Alors, on travaillait ensemble : maître Joly de la DPJ, madame Mailhot du greffe, le juge Lafond, sous les ordres du juge Jasmin.³⁷

[89] On peut constater à la lecture de ce passage du témoignage de madame la juge Andrée Ruffo qu'elle fait référence soit aux plaintes de monsieur Miville Lapointe en 1988 ou à celle de monsieur le juge en chef Albert Gobeil en 1990.

[90] Cette affirmation, qu'elle se rapporte à l'une ou l'autre des plaintes, est grave. Elle est aussi fausse.

[91] Cette accusation est très grave. Elle met en doute l'intégrité de monsieur le juge Michel Jasmin comme celui des membres du Conseil de la magistrature et du processus de l'examen des plaintes.

[92] Cette accusation est fausse. Monsieur le juge Michel Jasmin ne siégeait pas au Conseil de la magistrature à cette époque, ayant été nommé membre du Conseil le 25 mars 1992.

[93] Contre-interrogée à ce sujet, madame la juge Andrée Ruffo dit n'avoir aucune idée de l'année de nomination du juge Michel Jasmin au

³⁷ Témoignage de madame la juge Andrée Ruffo. Preuve devant le comité d'enquête p. 4225-4226.

Conseil de la magistrature et qu'elle a rapporté ce que le juge Normand Lafond lui avait dit.

[94] Cette façon de témoigner de faits aussi importants est inacceptable de la part d'une juriste. Il en est de même du témoignage qu'elle rend au sujet d'une promesse faite à maître Denis Joly de la D.P.J. par monsieur le juge en chef adjoint Michel Jasmin à l'effet qu'il serait nommé juge et que fort de cette promesse, maître Denis Joly s'était acheté un habit neuf! L'expression ouï-dire a une connotation trop juridique pour qualifier ce qui n'est que commérage et ragot.

[95] Quant au lien que veut faire madame la juge Andrée Ruffo entre les anciennes et les présentes plaintes, elle l'exprime ainsi dans sa plaidoirie écrite:

«Le fait qu'un juge qui joue un rôle aussi actif dans la cueillette d'informations sur madame la juge Ruffo, ait participé aux décisions relatives à l'actuel processus disciplinaire, porte atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de ce processus. Le remède approprié est l'arrêt des procédures pour ce motif.»³⁸

[96] Monsieur le juge en chef adjoint Michel Jasmin, pas plus d'ailleurs que madame la juge en chef Huguette St-Louis, n'a participé aux décisions relatives aux présentes plaintes. Les procès-verbaux des réunions du Conseil de la magistrature montrent qu'ils ont quitté la réunion à chaque occasion où il y avait discussion au sujet des plaintes. Cela était à la connaissance de madame la juge Andrée Ruffo qui, pour connaître les personnes présentes aux réunions, avait demandé et obtenu les extraits pertinents des procès-verbaux de réunions.

³⁸ Plaidoirie écrite de l'intimée (sic) madame la juge Andrée Ruffo p.75.

[97] Enfin, la preuve ne révèle aucunement que monsieur le juge en chef adjoint Michel Jasmin ait participé de quelque façon que ce soit au processus des présentes plaintes.

[98] Plus généralement, il apparaît à l'examen du témoignage de madame la juge Andrée Ruffo au sujet de ses collègues à la magistrature, que sa lecture de la réalité est erronée et déformée, parce qu'au service de sa conclusion déjà fermement arrêtée à l'effet que ces personnes sont parties à un vaste complot contre elle.

[99] **PLAINTE CM-8-97-45 (5)**

«Saint-Jérôme, le 7 janvier 1998

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

L'Honorable Juge Jean Alarie

Conseil de la magistrature
Palais de Justice de Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Salle RC08
Québec (Québec)
G1K 8K6

Sujet : Demande d'enquête
Plainte de M. Miville Lapointe, directeur général des C.J.L.
M. Claude Lamothe, directeur de la protection de la jeunesse
des C.J.L.
Mme Carmen Vincent, déléguée du directeur de la protection
de la jeunesse
à l'égard de Madame le Juge Andrée Ruffo

Re: Audition du 25 août 1997
Audition du 27 août 1997
700-41-000292-952

Monsieur le Juge,

J'ai reçu mandat pour transmettre au Conseil de la magistrature du Québec une demande d'enquête concernant des faits survenus les 25 et 27 août 1997 au cours des séances de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec présidées par l'Honorable Juge Andrée Ruffo dans le dossier précité.

Les faits.

D'abord, rappelons que l'adolescente visée par les procédures est une protégée du Directeur de la protection de la jeunesse depuis janvier 1996, époque à laquelle l'Honorable Juge Normand Lafond considérait sa sécurité et son développement compromis au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse en raison du fait que cette adolescente était victime de corrections physiques excessives de la part de ses parents et en particulier de son père.

Monsieur le Juge Lafond ordonnait entre autres, à cette occasion, l'hébergement obligatoire de l'adolescente en famille d'accueil pour une période d'une (1) année.

Le 20 janvier 1997, monsieur le Juge Lafond saisi d'une demande de prolongation en vertu de l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse prolongeait le placement et ordonnait l'hébergement obligatoire en famille d'accueil pour une période additionnelle d'un (1) an avec quelques autres mesures et, en particulier, il ordonnait que les contacts avec les parents soient favorisés.

L'adolescente, sujet des procédures, a continué d'être confiée en famille d'accueil jusqu'à la mi-juin 1997 où, au terme de l'année scolaire et suite à certaines difficultés éprouvées dans les deux milieux d'accueil précédents, il fut convenu d'une période de vacances chez les parents le temps de faire le point sur l'orientation future de l'adolescente.

Au début juillet 1997, l'adolescente s'absentant sans permission de son domicile pour une période de deux (2) jours, il fut transmis au Directeur de la protection de la jeunesse qu'une bonne discussion s'ensuivit et que le projet de retour de la jeune fille dans son milieu familial semblait toujours possible, ce qui conduisit la déléguée du Directeur de la protection à envisager le dépôt de procédures en révision de l'ordonnance du 20 janvier 1997 à la demande des parties pour un retour anticipé dans le milieu familial.

Toutefois, en début août 1997, l'adolescente s'enfuit de son domicile à nouveau et ne fut retracée que le 22 août 1997, date à laquelle le Directeur de la protection de la jeunesse décida d'entreprendre des mesures d'urgence et de placer l'adolescente en centre de réadaptation jusqu'au 25 août, date à laquelle le Directeur proposait une requête en prolongation des mesures d'urgence entreprises concluant également à la poursuite de l'hébergement obligatoire en centre de réadaptation pour une période ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables.

Cette requête fut rejetée par l'Honorable Juge Ruffo et la Cour conclut plutôt à ordonner l'hébergement obligatoire en ressource résidentielle de réadaptation après avoir considéré que les droits de la jeune fille avaient été lésés en ce que le jugement prononcé le 20 janvier 1997 n'aurait pas été respecté.

Cette décision du 25 août 1997 était applicable jusqu'au 28 août 1997, date à laquelle l'Honorable Juge Normand Lafond, saisi de la situation de l'adolescente, était disponible pour entendre la présentation d'une requête pour mesures provisoires dans le cadre d'une requête en révision de l'ordonnance prononcée par la Cour le 20 janvier 1997.

Madame Carmen Vincent, déléguée du Directeur de la protection de la jeunesse, par méprise suite à ce jugement, a conduit l'adolescente en centre de réadaptation plutôt

qu'en ressource résidentielle de réadaptation tel que prévu au jugement du 25 août 1997.

Toutefois, le Directeur a voulu prendre des dispositions pour orienter cette jeune fille vers la ressource appropriée aussitôt que la méprise fut découverte et assurance fut donnée à l'avocat de l'adolescente à cet effet.

Malgré cela, ce dernier décida de se présenter devant le Juge Ruffo le 27 août 1997 pour lui faire part de la méprise de l'intervenante sociale quant au lieu d'hébergement envisagé dans le jugement du 25 août.

Cette présentation n'a pas été précédée d'un avis écrit ou verbal à cet effet au procureur du Directeur de la protection de la jeunesse ayant agi le 25 août 1997 ni à la principale intéressée, madame Carmen Vincent. Néanmoins, le hasard a voulu que le soussigné soit présent au moment où l'avocat de l'adolescente s'adressait au Juge Ruffo le 27 août.

Au début de l'audience, le procureur de la déléguée du Directeur de la protection de la jeunesse a demandé un délai pour connaître les motifs de cette comparution inattendue et l'Honorable Juge Ruffo a alors déclaré :

«Assoyez-vous, écoutez votre collègue, il va me demander de de prendre le dossier. Bon, assoyez-vous là.»

«Oui, Me Gauthier, qu'est-ce que vous voulez de moi cet après-midi?»

Et, après que Me Gauthier eut rappelé les difficultés encourues par sa cliente dans l'exécution de l'ordonnance du 25 août 1997, le Juge Ruffo conclut que:

«Ne prenez pas ceci comme un préjugé mais comme un jugement, j'avais compris toute l'enquête que madame Vincent ne comprenait pas. Alors, ce n'est pas un préjugé c'est un jugement, je le regrette infiniment mais infiniment.»

Et, plus tard, parlant d'une rencontre avec le psychologue:

«Probablement que madame Vincent n'a pas aussi compris cela, alors voulez-vous que je refasse mon ordonnance...»

Et, en terminant, l'Honorable Juge Ruffo rajoutait:

«Peut-être que quelqu'un pourrait demander au D.P.J. de bien vérifier que madame Vincent comprend quelque chose.»

Le 28 août 1997, l'Honorable Juge Normand Lafond était saisi d'une requête suivant les articles 76.1 et 79 de la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adolescente et il a entériné un consentement intervenu entre les parties afin de prévoir un hébergement obligatoire dans une ressource résidentielle ou dans un foyer de groupe ajournant l'enquête sur la requête en vertu de l'article 95 au 3 novembre 1997. A cette occasion, le procureur du Directeur de la protection de la jeunesse a tenu à préciser que le consentement fourni par madame, Vincent ne préjudiciait en rien les

droits de sa cliente de questionner l'audition du 27 août et d'entreprendre les recours jugés appropriés, le cas échéant.

Le 3 novembre 1997, l'Honorable Juge Normand Lafond décidait de confier l'adolescente en famille d'accueil jusqu'au 9 février 1998 à titre de mesures intérimaires afin, qu'à cette dernière date, le Tribunal prononce des mesures définitives sur la requête présentée en vertu de l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

En aucun moment, suite au 27 août 1997, l'Honorable Juge Lafond n'a dressé de reproches ou mépris à son compte les déclarations concernant le travail de madame Carmen Vincent auprès de l'adolescente en question ici.

Après la relation des faits, la présente section envisagera l'objet des plaintes formulées par messieurs Miville Lapointe, Claude Lamothe et madame Carmen Vincent.

D'abord en ce qui regarde l'audition du 25 août 1997:

A cette date, le Directeur de la protection de la jeunesse présentait à la Chambre de la jeunesse une requête pour prolongation de mesures d'urgence suivant l'article 47 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Cette procédure n'autorise pas la Chambre de la jeunesse à déclarer les droits de l'enfant lésé, cette juridiction étant spécialement attribuée dans le cadre des articles 76.1, 79, 91 et 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

En effet, le caractère urgent d'une requête en vertu de l'article 47 se prête mal à une audition pouvant conduire à une déclaration de lésion de droits et le législateur, dans sa sagesse, a réservé cette possibilité au plan des requêtes pour mesures provisoires ou des enquêtes au fond qui permettent davantage d'approfondir les situations.

En outre, le 25 août 1997, aucune partie n'a déposé de requête concluant à une éventuelle lésion de droits, aucun délai n'a été accordé au Directeur de la protection de la jeunesse pour répondre à un reproche quelconque. Au surplus, il est possible de questionner l'opportunité de cette déclaration de lésion de droits en ce que le fait d'avoir permis une sortie prolongée chez la mère de l'adolescente aurait été à l'encontre du jugement du 20 janvier puisque ce même jugement recommandait au Directeur de favoriser les contacts de l'adolescente avec sa famille. Au surplus, il n'est pas vrai de considérer que le Directeur ait permis une sortie de la mi-juin à la mi-août chez la mère puisque l'adolescente a fugué de son domicile pour une période de plus ou moins vingt (20) jours durant cette période et, qu'aussitôt retrouvée, elle fut l'objet de procédures prises en vertu des dispositions applicables de la Loi sur la protection de la jeunesse"

Concernant l'audition du 27 août 1997:

Il y a lieu de se questionner quant à la nature de la procédure présentée par l'avocat de l'adolescente cette journée.

En effet, l'Honorable Juge Andrée Ruffo ayant prononcé un jugement le 25 août 1997 en vertu de l'article 47 avait épuisé sa juridiction à l'égard de l'adolescente concernée, aucun avis de la requête n'a été signifié, que ce soit verbalement ou par écrit, d'ailleurs aucune requête écrite n'a été soumise et aucune conclusion relative à l'adolescente n'était recherchée. Enfin, il semble bien que ce passage à la Cour n'ait été que

l'occasion de considérer que madame Vincent ne comprenait rien. Ce jugement de valeur prononcé à l'encontre de madame Carmen Vincent à son insu et en son absence de même qu'après qu'on eut refusé à son procureur une occasion d'obtenir un délai afin de connaître à l'avance les reproches ou même le sujet de l'audition le condamnait ainsi à n'agir qu'en spectateur.

En prononçant le jugement sévère qu'elle prononçait à l'endroit de madame Carmen Vincent, l'Honorable Juge Ruffo se plaçait dans une situation permettant à madame Carmen Vincent, qui a régulièrement à se présenter à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec du district de Terrebonne, de présenter des requêtes en récusation à son endroit.

Les plaignants demandent au Conseil de la magistrature de considérer les faits qui précèdent en regard, en particulier, des articles 1, 2, 4, 5 et 8 du Code de déontologie adopté en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires qui se lisent ainsi:

- 1° Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit;
- 2° Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur;
- 4° Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions;
- 5° Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif;
- 8° Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité;

Les plaignants soumettent respectueusement que l'Honorable Juge Ruffo a failli à ses obligations prévues au Code de déontologie les 25 et 27 août 1997 et ils demandent au Comité de faire enquête sur la situation et de prendre les mesures appropriées dans les circonstances.

JOLY, LEMIRE, ARPIN & GAUVREAU

Benoit Lemire, avocat
Procureur du Directeur de la protection de la jeunesse
BL/FP
pièces jointes

c.c. Claude Lamothe
Miville Lapointe
Carmen Vincent»

LES FAITS

[100] M... est une jeune fille âgée de 16 ans. Elle était victime d'abus physiques depuis 10 ans et disait assumer des tâches de travail disproportionnées pour son âge lorsque le Tribunal de la Jeunesse saisi de son cas en 1996, la déclara en besoin de protection. Monsieur le juge Normand Lafond la confiait alors à une ressource résidentielle de réadaptation (R.R.R.).

[101] Madame la juge Andrée Ruffo est, le 25 août 1997, saisie d'une requête en mesure d'urgence suite aux événements suivants.

[102] M..., qui avait été confiée à une famille suite à l'ordonnance de monsieur le juge Normand Lafond, ne s'entend pas avec cette dernière. Elle est confiée à une autre ressource. Un problème de comportement associé à une allégation de possession de drogue lui fait quitter cette autre famille. Elle est alors accueillie par une autre ressource pour une nuit. Nous sommes le ou vers le 18 juin 1997.

[103] Madame Carmen Vincent, technicienne en travail social, est l'intervenante de la D.P.J. auprès de M... Suite à des conversations avec sa protégée, la mère de cette dernière, et l'évaluation qu'elle fait de l'ensemble du dossier, madame Carmen Vincent décide, l'ordonnance étant de favoriser les contacts de l'adolescente avec ses parents si l'aide apportée opérait les changements, de permettre que M... demeure chez ses parents pour une période de vacances. Cette décision est prise avec l'accord du réviseur et de la coordonnatrice.

[104] Croyant qu'un changement s'était opéré, M... se retrouve donc dans le milieu d'où on l'avait retirée et qui constituait une menace pour sa sécurité et son développement.. Malheureusement ce n'était pas le cas. M... y retrouve le même environnement familial hostile.

[105] Le 8 juillet 1997, M..., qui est toujours l'objet de la même ordonnance du juge Normand Lafond, fait une fugue de deux jours.

[106] Le 7 août 1997, alors qu'elle est toujours chez ses parents, elle quitte à nouveau la maison pour vivre dehors.

[107] Cette fugue est signalée à madame Carmen Vincent le lendemain 8 août 1997, par la mère d'une jeune fille qui avait fuguée avec M... Madame Carmen Vincent demande immédiatement un mandat d'amener. Cette fugue met fin à une procédure initiée par madame Carmen Vincent afin de faire réviser l'ordonnance du juge Normand Lafond. Un document préparé le 7 août 1997 par madame Carmen Vincent en vue de la révision de l'ordonnance déjà rendue, recommandait le maintien de M... chez sa mère avec l'aide d'un éducateur en milieu familial.

[108] M revient devant le Tribunal le 25 août 1997 après que les policiers l'ait trouvée à 06h00 dans une ruelle avec son amie.

[109] Cette fois, la requête présentée au Tribunal avait comme conclusion que M... soit confiée à un centre d'accueil.

[110] C'est de cette requête en mesure d'urgence qu'est saisie Madame la juge Andrée Ruffo, le 25 août 1997.

[111] Lors de cette audition, madame la juge Andrée Ruffo veut savoir pourquoi l'adolescente n'est pas demeurée chez la ressource où elle était. On lui explique ainsi la situation:

«PAR LA COUR :

Q. Pourquoi est-ce que M... n'est pas demeurée chez madame Allaire ?

R. Euh, je vous ai dit, j'ai contacté la mère au téléphone et madame m'a dit : «Je sais que ma fille

a besoin de moi, je veux la reprendre chez moi, compte tenu qu'elle doit aller en vacances je veux la prendre chez moi», parce qu'elle devait quand même aller en vacances chez sa mère, après l'école. C'était la dernière journée d'école aussi, elle avait fini l'école.

ME BENOÎT LEMIRE :

Q. Puis suite à ces vacances-là, je pense que votre témoignage tout à l'heure c'était de dire qu'il y a eu une demande de M... et de sa mère ?

R. Oui, exactement.

PAR LA COUR :

Q. Mais à quelle date M... est-elle allée chez sa mère, après madame Allaire ?

R. Le 18.

ME JEAN GAUTHIER :

Le Lendemain.

R. Le lendemain. C'est son père lui-même qui est venu la chercher. C'est ton père qui était venu te chercher ?

PAR UNE TIERCE PERSONNE :

Hum.

PAR LA COUR :

Q. Les vacances de M... chez sa mère, c'était pour combien de temps ?

R. Euh, c'était jusqu'au 30 juin, parce que de toute façon la demande à Montréal était déjà acheminée.

Q. O.K., c'était jusqu'au 30 juin. Pourquoi M... a-t-elle été maintenue chez sa mère après ?

R. Parce qu'elle avait manifesté le désir d'y rester.

Q. Avez-vous déjà entendu parler de l'ordonnance du juge Lafond ?

R. Oui, je l'ai vue. Qu'il avait demandé de favoriser les contacts entre M... et sa mère ?

Q. Pour vous, les contacts, c'était ça, la maintenir dans sa famille ?

R. Non.

Q. C'était quoi les contacts ?

R. C'est justement, c'est pour ça que j'avais préparé le rapport pour retourner au Tribunal pour modifier l'ordonnance.

Q. Mais ça c'est le 7 août que vous l'avez fait, c'est pas au mois de juin, c'est pas au mois de juillet que vous l'avez fait, c'est au mois d'août ?

R. Oui.

Q. Puis au mois de juillet vous laissez M... chez sa mère, à l'encontre du jugement ?

R. Euh...

Q. Le jugement dit "famille d'accueil". M... va en vacances chez sa mère, vous me dites jusqu'à la fin de juin; au mois de juillet, pourquoi M... est-elle chez sa mère ?

R. Parce que M...elle-même avait manifesté le désir d'y rester.

Q. Malgré le jugement du juge Lafond, vous la maintenez chez sa mère; il y a un jugement; ...mois de juillet, à ce moment-là je vous demande qu'est-ce qui se passe, elle devait être en famille d'accueil; elle est pas en vacances du 15 juin au 15 septembre chez sa mère, quand même là! Alors, vous me dites : la période de vacances c'est du 15 juin à la fin juin. Vous la laissez là parce que M... veut rester chez sa mère, malgré le jugement du juge Lafond! Très bien.

ET LE TÉMOIN DE DIT RIEN DE PLUS.»³⁹

[112] Madame la juge Andrée Ruffo rend ensuite sa décision et ordonne le placement de M... en ressource résidentielle de réadaptation (R.R.R.).

[113] Au sujet de la situation constatée suite à l'ordonnance de monsieur juge Normand Lafond, elle dit ceci:

«Et je déclare les droits de cette enfant à la protection, lésés, et j'estime que le Directeur de la protection de la jeunesse a compromis le développement et la sécurité de cette enfant-là. Alors, c'est l'inexécution des ordonnances et c'est l'attitude du Directeur de la protection de la jeunesse qui a mis cette enfant en péril, mais de façon horripilante. Alors, je déclare : droits lésés.»⁴⁰

³⁹ Transcription de l'audition du 25 août 1997 devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 1, p. 40 et s.

⁴⁰ Transcription de l'audition du 25 août 1997. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 1, p. 44.

[114] À la fin de cette audition, maître Jean Gauthier demande à M... de lui faire connaître la ressource où on allait la conduire. Retournant plus tard un appel fait par M..., il apprend que madame Carmen Vincent l'a conduite à un centre d'accueil contrairement à l'ordonnance rendue.

[115] Maître Jean Gauthier se présente alors à la salle où siège madame la juge Andrée Ruffo et l'informe de ce fait.

[116] Maître Benoit Lemire qui était au dossier et présent à l'audition du 25 août, est alors présent dans la salle d'audience mais ignore ce qui s'est passé. Maître Jean Gauthier dit s'adresser au Tribunal après avoir communiqué avec Maître René Gauvreau de la D.P.J. qui a fait les vérifications nécessaires et que Monsieur Daniel Vinette, préposé aux admissions, est au courant de toute cette histoire.

[117] Maître Gauthier s'adresse ainsi à madame la juge Andrée Ruffo:

«...Je lui (M...) ai dit que j'étais étonné de savoir qu'elle était au centre d'accueil, compte tenu de votre ordonnance. J'ai avisé Maître Gauvreau immédiatement, qui était au bureau, au début de l'après-midi, et il m'a dit qu'il a fait des vérifications au dossier du Directeur de la protection de la jeunesse, le dossier légal, puisque Maître Gauvreau était l'avocat au dossier auparavant, pour m'affirmer que les notes qui avaient été mentionnées par Maître Lemire étaient "R.R.R.", donc une ressource résidentielle de réadaptation. Alors là, il était encore plus étonnant de savoir que M... était au centre d'accueil. Monsieur Vinette a fait les vérifications qui s'imposaient, et Maître Gauvreau me confirme, de même que monsieur Vinette, il semble que madame Vincent n'a pas compris du tout ce que vous avez mentionné, et c'est ce qui aurait amené madame Vincent à amener ma cliente en centre d'accueil. Alors, suite au fait qu'elle n'ait pas compris votre ordonnance, ma cliente a été maintenue en centre d'accueil pour une journée et

demie (1 ½ jrnée) environ, mais il semble qu'on va la déplacer.»⁴¹ (Nos soulignés).

[118] Dans les instants qui vont suivre, madame la juge Andrée Ruffo tient à l'égard de madame Carmen Vincent les paroles rapportées par la plainte.

[119] Madame Carmen Vincent est intervenante sociale. Elle possède un DEC en travail social et un diplôme universitaire de premier cycle en pareille matière. Au moment des événements, elle est à l'emploi des centres jeunesse des Laurentides et agit comme intervenante sociale auprès de M... qui était considérée en besoin de protection en raison d'abus physiques par ses parents et particulièrement son père : coups d'éclisses de bambou, coups sur la tête avec les jointures de la main, etc..

[120] Madame Carmen Vincent témoignant devant le comité, dit avoir conduit l'adolescente au centre d'accueil par erreur parce qu'elle était "perdue par rapport à ce qui s'était passé" lors de l'audition. Interrogée sur ce qui avait causé chez elle cet état d'esprit, elle dit n'avoir pas effectivement compris pourquoi madame la juge Andrée Ruffo s'était montrée scandalisée pour ce qui s'était passé et avait déclaré les droits de M lésés par la D.P.J.. Elle a dit à maître René Gauvreau qui s'informait de la situation que lui avait dénoncée maître Jean Gauthier, qu'elle croyait que l'ordonnance rendue mentionnait "centre d'accueil". Une vérification des inscriptions dans son dossier lui fait constater que c'était plutôt une ressource résidentielle de réadaptation (R.R.R.) qui avait été ordonnée. Ayant informé sa coordonnatrice de la situation, elle se trouve rassurée de constater que M... allait être conduite à la bonne ressource.

⁴¹ Transcription de l'audition du 25 août 1997, devant la Cour du Québec, chambre de la Jeunesse. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 1, p. 53.

[121] Madame Carmen Vincent a appris de maître Benoit Lemire ce qui s'était passé à l'audition du 27 août 1997. Elle se fait remettre une cassette qu'elle écoute. Madame Carmen Vincent témoigne n'avoir pas compris pourquoi madame la juge Andrée Ruffo a tenu de tels propos à son endroit. Elle rencontre sa coordonnatrice à qui elle exprime son désarroi. Elle dit lors de son témoignage devant le comité, avoir le droit à l'erreur et, que c'est le jugement teinté de mépris et en son absence qui l'a blessée. Madame Trano, coordonnatrice, a reçu madame Carmen Vincent qui était, dit-elle, démolie.

ANALYSE

L'audition du 25 août 1997

[122] Les plaignants reprochent à madame la juge Andrée Ruffo d'avoir déclaré les droits de M..., lésés alors que cette juridiction ne peut être exercée que dans le cadre des articles 76.1, 79, 91 et 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et non lors d'une requête en mesure d'urgence. On lui fait reproche également de s'être saisie de cette question sans qu'aucune requête n'ait été présentée à cette fin. Enfin, les plaignants allèguent que les motifs invoqués ne pouvaient donner ouverture à une déclaration de droits lésés.

[123] Madame la juge Andrée Ruffo témoigne avoir agi dans le cadre du droit applicable selon l'interprétation qu'elle en fait. La procédure déontologique n'est pas et ne doit pas être une autre forme d'appel. Le présent comité ne siègera pas en appel ou en révision d'une décision rendue de bonne foi et qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'un recours juridique approprié pour décider de la contestation des plaignants. Il en va de l'indépendance judiciaire dont l'existence n'est pas liée au fait que le juge ait bien décidé ou non.

L'audition du 27 août 1997

[124] Les plaignants écrivent "qu'il y a lieu de se questionner quant à la nature de la procédure présentée par l'avocat de l'adolescente cette journée..".

[125] La suite de ce questionnement est de dire que madame Andrée Ruffo avait, en rendant jugement ce 25 août 1997, épuisé sa juridiction et qu'elle ne pouvait agir le 27 août suivant à l'égard du dossier de M...

[126] Avec égards, nous croyons que les plaignants font erreur en examinant ce qui s'est passé le 27 août sous l'angle juridictionnel.

[127] Ce qui est survenu en réalité le 27 août 1997 est beaucoup plus simple que cela. Ce jour, madame la juge Andrée Ruffo est en salle d'audience lorsque maître Jean Gauthier se présente et manifestement montre son intention de s'adresser au Tribunal. Madame la juge Andrée Ruffo l'interpelle pour lui demander ce qu'elle peut faire pour lui. Et maître Jean Gauthier de l'informer que l'ordonnance rendue deux jours auparavant à l'égard de sa cliente, n'avait pas été respectée. Ce faisant il ajoute avoir discuté de cette affaire avec maître René Gauvreau et monsieur Daniel Vinet de la D.P.J. et émet l'opinion à l'effet qu'il semblait que madame Carmen Vincent n'avait pas compris du tout l'ordonnance de madame la juge Andrée Ruffo.

[128] Cette première intervention de maître Jean Gauthier ne constitue pas le début d'une procédure mais est plutôt l'amorce d'une discussion qui va se poursuivre. Même si cet incident dans la salle où siégeait

madame la juge Andrée Ruffo a fait l'objet d'un procès-verbal d'audience, cela n'en change pas sa nature ⁴²

[129] C'est maître Jean Gauthier qui d'abord émet l'opinion à l'effet que madame Carmen Vincent n'a pas compris. Il ne prête pas l'intention à madame Carmen Vincent d'avoir délibérément ignoré l'ordonnance de la Cour. Madame Carmen Vincent, témoignant devant le comité, dit que son erreur est due au fait qu'elle était troublée de ce qui s'était passé à l'audience du 25 août 1997 et qu'elle ne comprenait pas la raison de tout cela.

[130] La lecture des notes sténographiques de l'audition du 25 août à laquelle était présente madame Carmen Vincent qui avait d'ailleurs témoigné, fait voir clairement les points suivants. Madame la juge Andrée Ruffo ayant d'ailleurs pris connaissance de l'ordonnance antérieurement rendue par monsieur le juge Normand Lafond, mettait en doute la nouvelle capacité parentale de recevoir M...et émettait l'opinion que la permission donnée à l'adolescente de demeurer chez ses parents pour la période observée, dépassait la notion de "contacts à favoriser avec ses parents". Elle considérait que l'ordonnance du Tribunal n'avait pas été respectée et que cela avait été préjudiciable à M. Les notes au dossier de madame Carmen Vincent étaient

⁴² Procès-verbal du 27 août 1997. Preuve devant le comité d'enquête, vol.1, p. 58.

"R.R.R." pour ressource résidentielle en réadaptation et non centre de réadaptation. Si madame Carmen Vincent était troublée au point de lui faire commettre l'erreur dont elle s'est d'ailleurs excusée ensuite auprès de M..., il nous faut constater que madame la juge Andrée Ruffo pouvait dans les circonstances croire qu'elle n'avait pas compris tout ce qui s'était passé tant lors de l'audition qu'à l'égard de l'ordonnance elle-même. C'est ce qu'elle a exprimé.

[131] Enfin, il nous faut traiter d'un dernier point pour qu'il ne demeure aucune ambiguïté à ce sujet. Madame la juge Andrée Ruffo dans le cours de la discussion dit "ne prenez pas ceci comme un préjugé mais comme un jugement...". Certains peuvent y voir une référence à l'origine ethnique de madame Carmen Vincent. Il est en preuve que madame Carmen Vincent pouvait présenter une certaine sensibilité à l'égard de cette question.⁴³ Le comité est convaincu que les propos de madame la juge Andrée Ruffo ne réfèrent d'aucune façon aux origines de madame Carmen Vincent. Elle-même, lors de son témoignage, n'a jamais prétendu cela. Madame la juge Andrée Ruffo, qui siège alors dans un district où il est constaté dans plus de 90% des dossiers d'enfants que les dispositions et principes de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne sont pas respectés, a concouru avec l'idée d'abord exprimée par maître Jean Gauthier que son ordonnance n'avait pas été comprise par celle qui devait l'exécuter et elle pouvait l'exprimer.

[132] Madame Carmen Vincent a pu commettre une erreur de bonne foi. Il arrive que des erreurs faites de bonne foi aient des conséquences fâcheuses ou désagréables pour leur auteur.

⁴³ Preuve devant le comité d'enquête – Témoignages de madame Elaine Bolduc, vol. 16, p. 3520 – Madame la juge Marie L. Prévost, vol. 16, p. 3420-3421.

[133] Le comité est d'opinion qu'il n'y a pas eu faute déontologique dans cette affaire.

[134] **PLAINTÉ CM-8-97-50 (8) – Délibéré de 13 mois.**

«Saint-Jérôme, le 15 janvier 1998

L'Honorable Juge Jean Alarie
Conseil de la magistrature
Palais de Justice de Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Salle RC 08
Québec (Québec)
G1K 8K6

OBJET: Demande d'enquête

Plainte de monsieur Claude Lamothe, directeur de la protection de la jeunesse des Laurentides
à l'égard de Madame la Juge Andrée Ruffo

RE: Audition du 16 décembre 1996

700-41-000114-875
700-41-000221-936

Monsieur le Juge,

Nous aimerions transmettre au Conseil de la magistrature du Québec une demande d'enquête concernant des faits survenus le 16 décembre 1996 au cours d'une séance de la Chambre de la jeunesse, de la Cour du Québec, présidée par l'Honorable Andrée Ruffo, Juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

Le 16 décembre 1996, l'Honorable Andrée Ruffo était saisie de deux requêtes en révision d'ordonnance en vertu de l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse dans les dossiers 700-41-000114-875 et 700-41-000221-936.

S'agissant d'une fratrie, les requêtes furent entendues conjointement. Suite à l'audition, l'Honorable Andrée Ruffo prit les dossiers en délibéré.

Le Directeur de la protection de la jeunesse attend toujours les décisions de l'Honorable Andrée Ruffo et ce, depuis treize mois"

Le plaignant demande au Conseil de la magistrature de considérer les faits qui précèdent en regard, en particulier, de l'article 6 du Code de déontologie adopté en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le plaignant soumet respectueusement que l'Honorable Andrée Ruffo a failli à ses obligations prévues au Code de déontologie le 16 décembre 1996 et demande au Conseil de faire enquête sur la situation et de prendre les mesures appropriées dans les circonstances.

Monsieur Claude Lamothe
Directeur de la protection de la jeunesse
des Centres jeunesse des Laurentides»

[135] Le plaignant monsieur Claude Lamothe, Directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse des Laurentides, se plaint donc en date du 15 janvier 1998 de toujours attendre depuis 13 mois les décisions (sic) de madame la juge Andrée Ruffo concernant deux dossiers impliquant deux jeunes filles d'une même famille.

LES FAITS

[136] Une première ordonnance avait été rendue par Monsieur le juge Normand Lafond dans chacun des deux dossiers suite à une enquête commune comme l'avait demandée maître René Gauvreau, représentant le D.P.J. par une lettre qu'il adressait au greffier au début des procédures dans ces dossiers.⁴⁴

[137] La demande d'audition conjointe acceptée par les parties était fondée sur le fait que se posait la question des contacts entre C et D face à un père abuseur qui n'avait jamais voulu reconnaître avoir posé les gestes qu'on lui reprochait.

[138] Le 16 décembre 1996, les deux dossiers sont ramenés devant madame la juge Andrée Ruffo, le directeur présentant des requêtes en révision d'ordonnance (art. 95 L.P.J.).

⁴⁴ Pièce D-43 – Preuve devant le comité d'enquête, vol. 6, p. 1112.

[139] Maître René Gauvreau présente ainsi les questions en litige dans ces dossiers :

700-41-000114-875

700-41-000221-936

«*Me Gauvreau :*

Alors, Votre Seigneurie, dans les deux (2) cas vous faites face à des requêtes en révision d'ordonnance où le Directeur vous demande de réviser l'ordonnance rendue dans un cas, dans le cas de N, du vingt et un (21) janvier par Monsieur le Juge Normand Lafond et dans le cas de C, une autre ordonnance du Juge Normand Lafond du dix-neuf (19) octobre quatre-vingt-quinze (95). Ce que le Directeur recherche dans un premier temps c'est que C et N puissent continuer à avoir des contacts avec leur père, contacts qu'elles ont quand même réguliers depuis plus d'une année, mais que ces contacts puissent comporter coucher chez monsieur le père.

Tout étant clair que quant à N particulièrement, celle-ci est rendue, selon les intervenants et les gens qui l'entourent, à un stade de sa vie où elle est, à peu de chose près, parfaitement autonome. Elle a ami de cœur avec qui elle demeure souvent, avec qui elle a l'intention même d'aller demeurer dans les meilleurs délais quant à elle et quant à C, elle dit écoutez, moi je veux des contacts avec monsieur son père. J'ai déposé au Tribunal deux (2) rapports. Un rapport de révision et un rapport de monsieur Rivest. Madame Champagne, on va les coter plus tard parce qu'il y a – en tout cas, on va se parler un jour – qui explique le point de vue du Directeur.»⁴⁵

[140] Durant l'audition, madame la juge Andrée Ruffo exprime avec raison croyons-nous, son inquiétude face aux faits troublants qui lui sont communiqués. Elle décide de s'accorder une période de réflexion et de

⁴⁵ Pièce D-41 – Notes sténographiques de l'audition du 16 décembre 1996. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 5, p. 1077.

prendre ces deux dossiers en délibéré en indiquant aux parties qu'elle rendra un jugement écrit à la mi-janvier.

[141] Durant le délibéré, madame la juge Andrée Ruffo reçoit des documents relativement à cette affaire et elle décide alors de rayer le délibéré dans ces causes et de tenir une audition pour que les parties puissent prendre connaissance de ces documents et faire leurs représentations.

[142] Seul le dossier ...114-875 impliquant la jeune N est porté au rôle du 3 février 1997.

[143] La courte audition se déroule comme suit :

«LA COUR :

Alors, dans N j'ai demandé qu'on remette ce dossier sur le rôle, bien qu'il soit en délibéré, parce que, ayant pris la cause en délibéré le seize (16) décembre, nous avons reçu le trente (30) décembre des notes du Directeur de la Protection de la Jeunesse, des notes qui font état d'un rapport de monsieur Rivest, alors, notes qui ont l'allure d'un plaidoyer et d'une nouvelle preuve. J'ai pas besoin de vous dire qu'il est tout à fait illégal de déposer des notes après le délibéré. Je ne pouvais donc, après avoir délibéré, rendre mon jugement sans entendre les procureurs sur ce fait.

ME COTTE :

Alors, moi, Madame le Juge, je pense que je dois – je me dois de vous demander une réouverture d'enquête pour la production de ce document-là, de même que pour la production de la lettre de N. Moi, j'ai appris connaissance de la lettre, j'ai pris connaissance des deux (2) documents ce matin. Me Gauvreau m'a dit qu'on m'avait adressé le document, on m'avait écrit une lettre, je pense, le vingt (20) décembre, sauf que le vingt (20) décembre, moi j'étais en vacances et j'ai fermé mon fax jusqu'au six (6) janvier. Alors, c'est ce qui

explique probablement que je n'ai pas eu le document avant ce matin.

LA COUR :

Vous n'avez pas le document exact?

ME COTTE :

Je l'ai eu tantôt.

LA COUR :

Oui, oui, mais une chance qu'on – une chance que je vous ai vue. Bien, alors...

ME COTTE :

Pour fins de production de ces documents-là, je demande une réouverture d'enquête et j'aimerais vous faire entendre monsieur (inaudible) très brièvement.

LA COUR :

Très bien, alors, nous allons fixer à...

ME COTTE :

Si ça peut être une date assez rapprochée, parce que je dois vous dire que N, en ce moment, elle vit la situation très péniblement.

LA COUR :

Je comprends, moi j'ai délibéré, j'étais prête à rendre mon jugement, sauf que je ne pouvais pas le faire sans faire revenir les dossiers sur le rôle. Je ne pouvais pas faire ça.

ME COTTE :

(Inaudible) je croyais que – je croyais que (inaudible) la situation, je croyais qu'on aurait peut-être pu finaliser ça (inaudible) ...

LA COUR :

Bien non, Me Dubreuil n'est pas là. Je m'excuse, mais Me Dubreuil n'est pas là. Il n'y a rien qu'on peut faire.

Discussion sur la date de remise.

Réouverture d'enquête le 21 février 1997.» (Nos soulignés).⁴⁶

[144] Le 21 février 1997, seul le dossier de N est ramené devant madame la juge Andrée Ruffo. Maître Jean Gauthier qui représente C n'est pas présent, n'ayant pas reçu l'avis d'audition habituellement expédié par le greffe puisque le dossier de C où il occupe n'est pas porté

⁴⁶ Pièce D-42 – Notes sténographiques du 3 février 1997 dans le dossier14-875 – Preuve devant le comité d'enquête – vol. 5 p. 1108

au rôle. Il appert cependant que la décision alors rendue dans ce dossier de N affecte également C qui ne s'en plaint pas puisque les contacts sont permis entre les deux jeunes filles suivant l'ordonnance rendue par madame la juge Andrée Ruffo et qui est exécutée par le même intervenant social pour les deux jeunes filles. Comme l'explique maître Jean Gauthier, ce que sa cliente recherchait dans son dossier c'était des contacts avec sa sœur. Ce qu'elle a en fait obtenu par la décision rendue dans le dossier de cette dernière.

[145] Le dossier de C est toujours demeuré au greffe et demeure sans décision sans que cela suscite de questionnement puisque la question des contacts avait été réglée dans le dossier de sa sœur.

ANALYSE

[146] Il est bien évident qu'il y a eu méprise dans cette affaire. Faudrait-il chercher un coupable qu'on pourrait se demander qui du greffe, des avocats ou du bureau du D.P.J., est responsable de ce fait. Il serait parfaitement inutile et injuste de désigner madame la juge Andrée Ruffo comme en étant l'auteure.

[147] En effet, il apparaît on ne peut plus clairement des notes sténographiques de l'audition du 3 février 1997, que madame la juge Andrée Ruffo avait, et ce alors même que son jugement était prêt, rayé le délibéré dans les deux dossiers et demandé de les reporter au rôle.

[148] Pourquoi madame la juge Andrée Ruffo aurait-elle indûment tardé durant 13 mois à rendre jugement dans le dossier de C alors qu'elle avait déjà en quelque sorte disposé de cette question dans l'autre dossier et ce, après avoir examiné très attentivement toutes les facettes de l'histoire de ces deux jeunes filles? Tous les intervenants croyaient les

deux dossiers terminés y compris celui de la D.P.J. puisqu'il supervisait l'exécution de l'ordonnance de contact entre ces deux jeunes rendue par madame la juge Andrée Ruffo.

[149] Enfin le directeur de la Protection de la jeunesse est, en vertu de la loi, celui qui prend la situation de l'enfant en charge s'il est d'avis que sa sécurité ou le développement est compromis. Il est difficile de comprendre pourquoi le directeur de la protection de la jeunesse a attendu un jugement durant 13 mois comme il s'en plaint, plutôt que de faire les démarches utiles pour qu'il soit rendu.

[150] Maître Jean Gauthier exprime aussi ce même point de vue lorsqu'il dit :

«Et ce que j'ai de la difficulté à comprendre, c'est que si le directeur porte à la connaissance du comité une plainte semblable, pourquoi le directeur n'a pas fait en sorte, avec la même lecture qu'on a de cette réouverture d'enquête qui s'appliquant aux deux dossiers, pourquoi ce dossier-là n'est-il pas revenu depuis ce temps-là? J'ai de la difficulté.»⁴⁷

[151] Quant au fondement de la plainte, il exprime cette opinion que partage le comité :

«Ce qui serait intéressant, c'est que quelqu'un en quelque part réalise qu'on n'a pas mis sur le rôle de madame Ruffo comme elle le demandait, les deux dossiers dans le cadre d'une réouverture d'enquête.»

[152] Le comité conclut à l'égard de cette plainte que la preuve de révèle aucun manquement déontologique

⁴⁷ Témoignage de Me Jean Gauthier. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 17, p. 3828.

[153] À noter qu'au moment de l'audition de cette plainte le 12 mai 1999, le directeur de la Protection de la jeunesse n'avait toujours pas ramené le dossier devant madame la Juge Ruffo pour qu'elle rende le jugement tant attendu.

[154] **PLAINTÉ CM-8-97-54 (11) – Assignation de monsieur Claude Lamothe.**

«Saint-Jérôme, le 23 janvier 1998

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

L'Honorable Juge Jean Alarie

Conseil de la magistrature
Palais de Justice de Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Salle RC 08
Québec (Québec)
G1K 8K6

OBJET: Demande d'enquête

Plainte à la demande et pour: monsieur Claude Lamothe,
Directeur de la protection de la jeunesse
des Centres jeunesse des Laurentides
à l'égard de Madame la Juge Andrée Ruffo

RE: 700-43-002332-975

Monsieur le Juge,

En date du 16 septembre 1997, monsieur Claude Lamothe recevait signification d'une assignation à un témoin afin qu'il soit présent à la Chambre de la jeunesse pour le 27 novembre 1997. Il devait apporter à la Chambre de la jeunesse des documents concernant une enfant née le 23 octobre 1982, dossier 700-03-002332-975. L'assignation à un témoin avait été signifiée à la demande spécifique de l'Honorable Andrée Ruffo en date du 2 septembre 1997. Le 27 novembre 1997, monsieur Claude Lamothe était présent en compagnie de Me Denis Joly. Après avoir attendu très longtemps, Me Denis Joly s'informa au greffe du moment où la cause serait entendue. C'est alors qu'on lui a indiqué que le dossier avait déjà procédé et que les témoins n'étaient plus requis. En aucun temps, monsieur Claude Lamothe ne fut avisé ou informé que sa présence ne serait plus requise au Tribunal et qu'il pouvait quitter.

Le plaignant soumet respectueusement que l'Honorable Andrée Ruffo a failli à ses obligations prévues au Code de déontologie et demande au Conseil de la magistrature de faire enquête sur la situation et de prendre les mesures appropriées dans les circonstances.

JOLY, LEMIRE, ARPIN & GAUVEAU

Avocats

Me Suzanne Arpin, avocate
Procureur du Directeur de la protection de la jeunesse
des Centres jeunesse des Laurentides
pour et à la demande de monsieur Claude Lamothe
Directeur de la protection de la jeunesse
des Centres jeunesse des Laurentides»

LES FAITS

[155] Il est donc reproché à madame la juge Andrée Ruffo d'avoir demandé que monsieur Claude Lamothe soit assigné par subpoena dans un dossier de délinquance et de ne pas l'avoir avisé que sa présence n'était plus requise, alors qu'il attendait toujours pour témoigner.

[156] Le plaignant en soumettant que madame la juge Andrée Ruffo a, en ce faisant, manqué à ses obligations déontologiques, prétend donc qu'il a été ainsi assigné sans droit ou du moins sans nécessité et que madame la juge Andrée Ruffo l'a intentionnellement fait poireauter dans un local attenant à la salle d'audience.

[157] Le dossier devant le Tribunal était un cas de délinquance. Madame la juge Andrée Ruffo témoigne avoir demandé la présence du Directeur de la protection de la jeunesse qui était aussi à l'époque directeur provincial afin d'obtenir des renseignements pertinents à la décision qu'elle devait rendre à l'égard de l'enfant qui avait plaidé coupable à des accusations de trafic de stupéfiants. Madame la juge Andrée Ruffo dit que l'assignation de personnes à la demande du

Tribunal était chose courante ce dont témoigne également maître Jean Gauthier qui a une vaste expérience de la représentation des enfants devant le Tribunal. Un rapport prédécisionnel avait donc été demandé et l'affaire reportée au 27 novembre 1997. À cette date, comme il était indiqué au rapport prédécisionnel qu'une évaluation en toxicomanie était nécessaire, on reporta le dossier à une autre date afin d'obtenir cette évaluation.

[158] Maître Jean Gauthier représentait dans cette affaire une jeune fille née en 1982 et qui était accusée de trois trafics de stupéfiants. Après qu'on lui ait communiqué la preuve, sa cliente plaida coupable aux accusations. On porta alors à la connaissance du Tribunal que la drogue provenait du domicile familial et que le Directeur de la protection de la jeunesse avait déjà fait certaines interventions auprès de l'enfant et de sa famille dans le passé. Une demande de rapport prédécisionnel est faite et le dossier est reporté au 27 novembre 97. Le tout a duré environ une minute.

[159] Maître Jean Gauthier témoigne comme suit au sujet de cette affaire:

«Décision reportée au 27 novembre 97. Et à ce moment-là, évidemment, on a demandé la présence du directeur provincial, du DPJ, de mémoire, à cause effectivement de ce volet protection de jeunesse qui touche cette jeune fille-là. Quand je dis «protection de jeunesse», c'est à cause de ses différents troubles comportementaux.

Le 27 novembre, on ne procède pas. On ne procède pas parce que le rapport de madame Langelier, qui nous est évidemment remis, qui trace la situation évidemment de Mi..., prône quelques mesures. On parle de suivi probatoire, on parle de suivi thérapeutique individuel et on parle également d'évaluation en toxicomanie obligatoire.

Cette partie-là, nous l'avons pas. Et nous convenons tous, procureur de la Couronne, discussions avec évidemment madame Langelier, de l'utilité d'obtenir ce rapport en toxicomanie pour avoir une décision la plus complète possible, puisqu'en matière de contrevenant, certains aspects de la décision peuvent porter entre autres sur la désintoxication.

On convient cependant que la partie thérapeutique devrait débiter. Ça, ça apparaît, je pense même au procès-verbal. C'est noté en haut du procès-verbal : thérapie avec psychologue, démarches dès maintenant. Cette conversation-là, évidemment, je l'ai eue avec madame Langelier, ma cliente est en accord. Je pense que de toute façon, le tout a été relaté au Tribunal, le Tribunal est en accord également. On n'en fait pas immédiatement une ordonnance mais on prend acte de cette possibilité de commencer cet aspect thérapeutique. Et j'en ai même discuté, moi, avec la seule personne que j'ai vue ce matin-là à l'extérieur de la salle, c'est monsieur André Perron. Moi je n'ai pas vu monsieur Lamothe, j'ai vu monsieur André Perron qui est la personne qu'on identifie à la Chambre de la jeunesse ou généralement comme étant le directeur Provincial. Il est identifié...

Q. Le directeur provincial de...?

R. Directeur provincial de notre région. Parce que chaque directeur de la protection de la jeunesse, c'est-à-dire tout directeur de la Protection de la jeunesse est à la foi directeur provincial. Si on regarde la Loi sur la protection de la jeunesse, l'article 33.3, c'est pas compliqué, notre directeur de la Protection de la jeunesse est notre directeur provincial, peut-être pas dans notre région parce que l'organigramme est différent.»⁴⁸

[160] Quant à monsieur Claude Lamothe, il témoigne d'abord qu'il attendait dans un local qu'on l'appelle pour rendre témoignage et qu'il a finalement fait vérifier par Me Denis Joly qui était chef du service du contentieux des Centres jeunesse des Laurentides, ce qui se passait en

⁴⁸ Témoignage de maître Jean Gauthier. Preuve devant le comité d'enquête, 27 mai 1999, vol. 18, pages 3948-3949 et 3950.

salle d'audience. On l'informe alors que la cause était terminée. Par la suite, monsieur Claude Lamothe dira en contre interrogatoire qu'il a fait erreur et qu'il ne peut affirmer s'il était accompagné d'un avocat. Il se souvient cependant qu'il était dans la salle d'audience et qu'il y a eu remise ou décision sans qu'il ait eu à témoigner.

[161] La preuve ne révèle pas que madame la juge Andrée Ruffo ait exigé la présence de monsieur Lamothe pour un but autre que celui d'obtenir des renseignements qu'elle jugeait nécessaires dans l'exercice de ses fonctions. Si par ailleurs le plaignant était d'opinion que cette assignation par subpoena était illégale, il pouvait se pourvoir en révision de cette ordonnance du Tribunal. Ce qu'il n'a pas fait. Enfin, rien dans les faits mis en preuve relativement à cette plainte ou en relation avec les autres dont le comité a été saisi ne laisse voir que madame la juge Andrée Ruffo a intentionnellement et malicieusement, laissé poireauter monsieur Claude Lamothe assigné dans cette affaire.

[162] La preuve ne révèle donc aucun manquement déontologique.

[163] **PLAINTÉ CM-8-97-48 (7)**

«Saint-Jérôme, le 14 janvier 1998

L'Honorable Juge Jean Alarie

Conseil de la magistrature
Palais de Justice de Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Salle RC 08
Québec (Québec)
G1K 8K6

OBJET: Demande d'enquête
Plainte de monsieur Claude Lamothe, directeur de la protection de la jeunesse des Laurentides
de monsieur Miville Lapointe, directeur général des Centres jeunesse des Laurentides

et de monsieur Pierre Lefebvre, président du conseil multidisciplinaire des Centres jeunesse des Laurentides à l'égard de Madame la Juge Andrée Ruffo

Monsieur le Juge,

En date du 12 août 1997, l'Honorable Andrée Ruffo était saisie d'une requête en hébergement obligatoire provisoire dans le dossier 700-41-000751-973.

Après avoir entendu les procureurs des parties, le père de l'adolescent, la ressource résidentielle de réadaptation, l'Honorable Andrée Ruffo se saisit du dossier et rendit jugement ainsi:

CONFIE S... en ressource résidentielle de réadaptation chez Monsieur L...;

DEMANDE à S... d'aller revoir les P..;

Si S... a toujours son emploi chez les P..., Monsieur L... devra le vérifier, la Cour ORDONNE qu'on redonne à S... sa mobyette pour pouvoir voyager du travail chez Monsieur L... et de chez Monsieur L... au travail seulement;

ORDONNE, compte tenu que les parents acceptent, une évaluation psychologique;

ORDONNE une évaluation psychologique de S...;

ORDONNE que Monsieur Blaise reprenne l'ensemble du dossier au niveau clinique;

La Cour DÉCLARE qu'elle tiendra enquête sur les droits lésés au moment de l'enquête au fond;

Le Tribunal demande de fixer le dossier devant elle;

La Cour demande la présence de Monsieur Blaise lorsque l'enquête sera tenue;

PREND ACTE que S... aura des vêtements décents pour aller à l'école;

RÉFÈRE les parties au Maître des rôles pour la fixation de la date de l'audition de l'enquête en vertu de l'article 38 L.P.J..

Au cours du même avant-midi, Me Christian Carrière, procureur de l'adolescent, se représente devant l'Honorable Andrée Ruffo et lui demande de l'entendre de nouveau dans le dossier 700-41-000751-973.

Me Christian Carrière exprime que son client ne lui accorde plus sa confiance et qu'il lui aurait dit des choses. Le Tribunal s'enquiert des choses dites et Me Christian Carrière demande à l'Honorable Andrée Ruffo si elle le

relève de son secret professionnel, ce à quoi l'Honorable Andrée Ruffo répond: "Oui, je vous relève".

Me Christian Carrière rapporte alors au Tribunal les propos tenus par son client. À cette étape, la requête pour cesser d'occuper n'était pas encore accordée.

L'Honorable Andrée Ruffo demanda alors à l'adolescent de corroborer les dires de Me Christian Carrière à son propos et à celui du Tribunal. L'adolescent confirme en s'excusant poliment et en expliquant pourquoi il s'était fâché. Il indique "franchement je m'excuse, j'étais sur les nerfs".

L'Honorable Ruffo, sans aucune procédure déposée devant elle, se saisit à nouveau du dossier. Le Tribunal, sans rappeler à l'adolescent que son avocat avait été relevé de son secret professionnel par le Tribunal, sans l'aviser qu'elle entendait une requête pour cesser d'occuper, sans lui indiquer son droit fondamental à l'avocat et sans entendre de témoins, révisé son ordonnance antérieure:

Juge: "Bon (inaudible) vos nerfs vous allez les calmer..."

Adolescent: "Oui".

Juge: "J'ordonne que vous soyez en centre d'accueil, encadrement intensif pendant le prochain mois. Voilà, c'est tout."

Me Christian Carrière: "Est-ce que vous
Accordez ma requête
Votre Seigneurie?"

Juge : Oui, retirez-vous du dossier Maître."

Sur les recommandations de la déléguée du Directeur de la protection de la jeunesse au dossier, l'adolescent prit quelques semaines afin de se constituer un nouvel avocat, qui fit modifier l'ordonnance d'hébergement obligatoire provisoire en date du 12 septembre 1997.

À cette même date, l'avocat du Directeur de la protection de la jeunesse conjointement avec l'avocate de l'adolescent présentèrent devant l'Honorable Marie L. Prévost, Juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, une requête verbale en lésion de droits concernant la requête pour cesser d'occuper et la modification de la mesure provisoire.

L'Honorable Marie L. Prévost, alors saisie de cette requête incidente, accueillit en partie la requête en lésion de droits quant à la requête pour cesser d'occuper seulement.

Les plaignants demandent au Conseil de la magistrature de considérer les faits qui précèdent en regard en particulier des articles 1, 4 et 5 du Code de déontologie adopté en vertu de la Loi sur les Tribunaux judiciaires.

Les plaignants soumettent respectueusement que l'Honorable Andrée Ruffo a failli à ses obligations prévues au code de déontologie le 12 août 1997 et

demandent au Conseil de la magistrature de faire enquête sur la situation et de prendre les mesures appropriées dans les circonstances.

Monsieur Claude Lamothe
Directeur de la protection de la jeunesse
des Centres jeunesse des Laurentides

Monsieur Miville Lapointe
Directeur général
des Centres jeunesse des Laurentides

Monsieur Pierre Lefebvre
Président du Conseil multidisciplinaire
des Centres jeunesse des Laurentides»

LES FAITS

[164] Les faits relatifs à cette affaire se déroulent à l'occasion de trois auditions devant le Tribunal.

[165] Le 12 août 1987, madame la juge Andrée Ruffo rend d'abord un jugement dont les éléments apparaissent à la plainte. Plus tard dans l'avant-midi, maître Christian Carrière qui représentait S... se présente de nouveau devant madame la juge Andrée Ruffo. Son client lui ayant manifesté son désaccord avec une partie du jugement et l'ayant informé qu'il lui retirait son mandat, maître Christian Carrière présente des demandes au Tribunal.

[165] Il témoigne ainsi de ces événements devant le comité d'enquête.

«Oui, mais il y a deux demandes. Si vous me permettez d'expliquer, il y a deux demandes, il y a deux demandes quand on revient. La première demande, c'est de faire changer le jugement parce que le jeune est en furie, puis ça fait pas son affaire ce jugement-là, puis il me dit plein de choses. Puis moi je lui dis, je lui explique qu'il faut

nécessairement revenir devant la Cour. Sauf que dans un deuxième temps, je fais également une requête pour cesser d'occuper parce que ç'a plus d'allure, là. Mais il y a deux demandes, il y a deux demandes. La première demande, c'est de modifier le jugement parce que c'est le mandat que le jeune me donne. Sauf que le jeune, il est très agressif puis il est incontrôlable. Moi, dans les circonstances, je peux plus continuer à occuper. Puis d'ailleurs, vous avez le verbatim, ce que le jeune me dit à un moment donné, là, concernant les insultes à un et à l'autre, là. Alors, je peux plus, dans les circonstances, continuer à occuper. Sauf que, dans un premier temps, j'ai quand même, j'ai quand même... le jeune, faut quand même que je revienne devant la Cour, là. Alors, il y a deux demandes : dans un premier temps, changer le premier jugement; puis dans un deuxième temps, un requête pour cesser d'occuper.»⁴⁹

[167] Maître Christian Carrière s'est donc présenté devant madame la juge Andrée Ruffo pour demander que l'ordonnance soit modifiée et que permission lui soit accordée de se retirer du dossier.

[168] Madame la juge Andrée Ruffo demande à maître Christian Carrière ce que son client lui a dit :

«LA COUR :

Il vous a dit quoi ?

ME CARRIÈRE :

Bien est-ce que je suis relevé de mon ...

LA COUR :

Oui, je vous relève.

ME CARRIÈRE :

Alors écoutez, S... m'a dit : Bien écoute, moi je veux plus que tu sois dans le dossier, tu n'es plus mon avocat. Etc., des choses semblables, compte tenu de ce que je lui avais dit, puis il y avait eu des paroles aussi qui étaient prononcées à votre égard...

LA COUR :

Lesquelles ?

⁴⁹ Preuve devant le comité d'enquête, vol. 16, p. 3496-3497.

ME CARRIÈRE :

Bien moi je m'en fous du juge, on n'a pas à revenir. Alors moi, je lui ai expliqué : Non, non, il y a une ordonnance, c'est le juge qui décide quand on est à la cour, c'est pas – alors c'est sûr que compte tenu des circonstances, moi j'ai plus de mandat de mon client, alors...»⁵⁰

[169] Suite à ces interventions, madame la juge Andrée Ruffo s'adresse à l'adolescent qui lui confirme avoir eu la conduite et les propos révélés par son avocat et il s'en excuse. Madame la juge Andrée Ruffo revise alors la mesure provisoire antérieurement rendue pour y substituer une ordonnance de séjour en centre de réadaptation avec encadrement intensif pour une période d'un mois.

[170] Une deuxième audition fut tenue le 2 septembre 1997. La plainte n'en fait pas état. Elle n'a pas non plus été portée à la connaissance du juge enquêteur. À cette date, maître Nathalie Gauthier, nouveau procureur de l'adolescent présente une requête en modification d'ordonnance pour que son client soit confié à une ressource résidentielle en réadaptation, en l'occurrence celle qui avait été désignée par madame la juge Andrée Ruffo lors de la première ordonnance rendue le 12 août 1997. Maître Nathalie Gauthier souligne au Tribunal que son client a réfléchi durant son séjour de trois semaines au centre de réadaptation, qu'il s'excuse à nouveau de sa conduite, qu'il s'est inscrit à l'école et qu'il serait approprié de le confier de nouveau à la ressource résidentielle en réadaptation connue et qui l'avait déjà reçu. Madame la juge Andrée Ruffo rend une ordonnance à cet effet et maintient les autres ordonnances rendues le 12 août précédent afin que le dossier soit complet lors de sa parution au rôle du 12 septembre 1997.

⁵⁰ Transcription de la séance du 12 août 1997 devant la Cour du Québec, chambre de la Jeunesse. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 1, p. 210.

[171] À cette nouvelle audition présidée par madame la juge Marie L. Prévost, maître Denis Joly représentant la D.P.J. présente une requête verbale alléguant que les droits de S... avaient été lésés lors de l'audition du 12 août 1997. Il soumet plus particulièrement que madame la juge Andrée Ruffo a rendu jugement alors qu'un jugement final avait été rendu. Maître Denis Joly malgré que le procès-verbal mentionne "reprise d'audience" est plutôt d'avis qu'il s'agissait d'une nouvelle séance et ce à l'égard d'un enfant non représenté par avocat.

[172] Madame la juge Marie L. Prévost, après enquête, déclara qu'il y avait eu lésion de droits "au niveau de la requête pour cesser d'occuper".

ANALYSE

[173] Toute cette affaire a pris naissance lorsque S... qui n'était pas d'accord avec l'ordre qui avait été donné de lui remettre sa mobylette pour qu'il puisse l'utiliser pour les fins de son travail, a signifié son désaccord à son procureur et lui a dit qu'il ne voulait plus être représenté par lui. Et on se retrouve devant le Tribunal où maître Christian Carrière obtient la permission de se retirer du dossier et l'adolescent, l'obligation de passer trente jours en centre d'accueil.

[174] La véritable question en litige dans cette affaire est de décider si madame la juge Andrée Ruffo a manqué au code de déontologie en relevant l'avocat de son secret professionnel pour ensuite lui donner la permission de se retirer du dossier et rendre une nouvelle ordonnance à l'égard de S... alors non représenté.

[175] Bien que la permission de se retirer du dossier ait été accordée à maître Christian Carrière à la toute fin de l'audition du 12 août 1997, il

apparaît du déroulement des événements qu'il avait à toutes fins pratiques cessé de représenter son client.

[176] En effet, maître Christian Carrière décide de retourner devant madame la juge Andrée Ruffo pour lui mentionner qu'il ne pouvait plus agir pour son client et en fait, il ne le représente plus. Le jeune S... laissé à lui-même, voit soudainement l'ordonnance première qui le confiait à une ressource résidentielle, changée en une ordonnance de séjour en centre d'accueil.

[177] Madame la juge Andrée Ruffo a erré en relevant maître Christian Carrière de son secret professionnel. Le secret professionnel appartient au client et non à l'avocat. De plus, elle n'aurait pas dû poursuivre cette audition sans que S... soit représenté par un avocat ayant mandat de le faire.

[178] Madame la juge Marie L. Prévost en arrivait à cette même conclusion après avoir entendu cette requête en lésion de droits présentée par la D.P.J. et à laquelle s'est jointe la nouvelle avocate de S... Madame la juge Marie L. Prévost s'exprime ainsi dans son jugement rendu le 12 septembre 1997 :

«Considérant que le 12 août 1997, la Juge Ruffo prononçait une décision provisoire à l'égard de l'adolescent alors représenté par Me Christian Carrière.

Considérant qu'à l'issue de cette décision, une quarantaine de minutes après, Me Carrière présenta une requête pour cesser d'occuper qui fut accordée par le Tribunal.

Considérant que l'adolescent n'était pas représenté par avocat lors de la présentation de cette requête pour cesser d'occuper.

Considérant que l'adolescent n'était pas plus représenté par avocat, lorsqu'à la suite du jugement accordant la requête pour cesser d'occuper, la Juge Ruffo modifia son jugement provisoire à l'égard de l'adolescent.

Considérant qu'aucune procédure n'a été présentée à l'encontre de ce dernier jugement.

Considérant que, aujourd'hui, la soussignée n'est pas en appel ou en évocation de ce même jugement.

Considérant que ces faits démontrent que les droits de l'adolescent d'être représenté par procureur ont été lésés aux moments susmentionnés.

DANS LES CIRCONSTANCES, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la requête verbale de Me Joly et de Me Gauthier;

DÉCLARE que les droits de S... ont été lésés;

RÉSERVE aux parties tous autres recours.»⁵¹

[179] Cette déclaration de droits lésés ne donnait pas ouverture à une ordonnance correctrice tel que le permet l'article 91 in fine de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. En effet, à la date de ce jugement, S... avait déjà de nouveau comparu le 2 septembre précédent devant madame la juge Andrée Ruffo qui avait alors rendu une ordonnance le confiant de nouveau à la ressource résidentielle en réadaptation.

[180] Madame la juge Andrée Ruffo en agissant ainsi a-t-elle manqué aux articles 1, 4 et 5 du code de déontologie ?

⁵¹ Procès-verbal d'audience – 12 septembre 1997. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 2, p. 250.

[181] L'examen de la conduite de madame la juge Andrée Ruffo ne nous amène pas à conclure à un refus délibéré ou une incapacité à appliquer la règle de droit.

[182] Ces décisions, source de reproches, sont intervenues dans le feu de l'action et lors d'une courte audition. Ces événements ont été qualifiés avec justesse par un membre du présent comité lors de l'audition comme étant "un incident de Cour".⁵²

[183] Ils n'apparaissent pas comme étant liés à d'autres situations mettant en présence madame la juge Andrée Ruffo et des intervenants du milieu. Enfin, cette conduite, qu'on lui reproche au point d'en faire une plainte au Conseil de la Magistrature, n'a pas semblé frapper l'avocat représentant la D.P.J. à ce moment, puisque c'est seulement un mois plus tard et alors que le sort de l'enfant avait de nouveau été examiné avec attention par madame la juge Andrée Ruffo, que le représentant de la D.P.J. présente une requête verbale en lésions de droits.

[184] Madame la juge Andrée Ruffo a erré dans la limite de sa discrétion judiciaire. Elle ne s'est pas abstenue délibérément d'appliquer la loi. Il s'agit d'une erreur judiciaire mais non d'une inconduite judiciaire.

[185] Madame la juge Andrée Ruffo n'a pas commis de faute déontologique dans cette affaire.

[186] **PLAINTE CM-8-97-47 (6)**

«Le 8 janvier 1998

⁵² Propos de l'honorable Jean-Pierre Bonin. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 22, p. 4961.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

L'Honorable Juge Jean Alarie
Conseil de la magistrature
Palais de Justice de Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Salle RC08
Québec (Québec)
G1K 8K6

OBJET: Demande d'enquête

Plainte de monsieur Claude Lamothe, directeur de la protection
de la jeunesse des Centres jeunesse des Laurentides à l'égard
de Madame le Juge Andrée Ruffo

RE: Audition du 19 novembre 1997

700-41-000548-965

Audition du 20 novembre 1997

Audition du 4 décembre 1997

700-05-005607-977

Monsieur le Juge,

Nous aimerions transmettre au Conseil de la magistrature du Québec une demande d'enquête concernant des faits survenus les 19 et 20 novembre 1997 ainsi que le 4 décembre 1997 au cours des séances de la Chambre de la jeunesse, de la Cour du Québec, présidées par l'Honorable Juge Andrée Ruffo et de la Cour Supérieure présidées par l'Honorable Juge François Rolland.

En date du 19 novembre 1997, l'Honorable Andrée Ruffo, juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse de Saint-Jérôme, alors saisie d'une requête en vertu de l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse (700-01-000548-965) rendait, en ce qui concerne le requérant, la décision suivante:

Le Tribunal ordonne à Claude Lamothe de lire les chronos pour le 20 novembre 1997 à 09h30;

Ordonne que monsieur André Dalphond, Daniel Calvé et Renée Lecompte soient présents le 20 novembre 1997 à 09h30;

Ordonne à Cathy McDonald, Annie St-Georges et Dominic Marier de ne pas parler à Y... de l'enquête du Tribunal;

Ordonne que l'on remette à la Cour la liste des employés d'Huberdeau avec curriculum vitae, leurs compétences et leurs qualifications pour le 20 novembre;

Ordonne l'hébergement de X chez Monsieur Panneton pour les prochaines vingt-quatre (24) heures.

En date du 20 novembre 1997, l'Honorable François Rolland, juge de la Cour Supérieure, district de Terrebonne, alors saisi d'une requête en évocation et en sursis (700-05-005607-977) accordait le sursis de l'ordonnance précitée et rendue le 19 novembre 1997 et fixait l'audition de la requête en évocation au 4 décembre 1997.

Le 4 décembre 1997, Me René Gauvreau, de l'étude "Joly, Lemire, Arpin & Gauvreau" de Saint-Jérôme représentait le requérant, Me Louis Masson et Me Nathalie Vaillant, de l'étude "Joli-Cœur, Lacasse, Lemireux, Simard, St-Pierre" de Ste-Foy, représentaient l'intimée et Me Pierre Dowd, de Ste-Thérèse, représentait l'enfant.

Pendant l'audition de la requête en évocation, les procureurs dûment mandatés par l'Honorable Andrée Ruffo ont fait des représentations et déposé des jugements dont l'un attaquait la capacité juridique du Directeur de la protection de la jeunesse à agir en évocation.

Les représentations de l'Honorable Andrée Ruffo sont de nature à laisser croire au requérant qu'elle lui nie le droit d'exercer des recours judiciaires. Se portant partie à un débat judiciaire, l'intimée se place en conflit d'intérêt et ne semble plus impartiale et objective.

Le plaignant demande au Conseil de la magistrature de considérer les faits qui précèdent en regard, en particulier, des articles 4 et 5 du Code de déontologie adoptés en vertu de la Loi sur les Tribunaux judiciaires.

Le plaignant soumet respectueusement que l'Honorable Juge Andrée Ruffo a failli à ses obligations prévues au Code de déontologie le 4 décembre 1997 et demande au Conseil de faire enquête sur la situation et de prendre les mesures appropriées dans les circonstances.

Monsieur Claude Lamothe
Directeur de la protection de la jeunesse
Des Centres jeunesse des Laurentides

CL/jb»

[187] Le 13 novembre 1997, la direction de la protection de la jeunesse présente au Tribunal une requête en hébergement obligatoire visant l'adolescent Y...

[188] En arrivant au Tribunal, madame la juge Andrée Ruffo voit un jeune assis par terre. Passant près de lui, elle l'entend dire qu'il venait de passer une semaine en isolement et qu'il était découragé. Il donne son

nom à madame la juge Andrée Ruffo qui le lui demande et ajoute qu'il avait passé des semaines comme ça. Madame la juge Andrée Ruffo informe de cette situation madame la juge Marie L. Prévost qui devait entendre la requête visant Y...

[189] C'est cependant madame la juge Andrée Ruffo qui sera saisie de ce dossier.

[190] Lors de l'audition, elle s'exprime ainsi au sujet de ce qui lui a été révélé concernant Y... :

«LA COUR:

Oui, si vous permettez, Me Bélanger, je ne peux pas vous interrompre. Alors j'ai informé avant l'heure du dîner, j'ai informé les procureurs que j'avais rencontré Y... en sortant de l'ascenseur et que je vous avais entendu avoir une conversation avec le transporteur, disant que vous aviez passé une semaine dans votre chambre et je vous ai demandé votre nom et où vous étiez. Alors j'ai transmis cette information-là aux procureurs. Et l'autre chose c'est quand j'ai poursuivi pour ouvrir la porte, je vous ai entendu dire au transporteur que c'était pas la première fois, que c'est arrivé souvent même. Alors j'ai transmis, parce qu'on va éclaircir ça.»

[191] Y... revient devant le Tribunal le 19 novembre suivant. Monsieur Claude Lamothe, ayant été assigné comme témoin par le Tribunal, est présent.

[192] Madame la juge Andrée Ruffo interroge les intervenants sur le statut qu'avait Y... à l'intérieur de l'institution soit le Centre Huberdeau, sur l'isolement dont il avait été l'objet, sur la nature de cette mesure et les buts qu'elle vise. Madame la juge Andrée Ruffo interroge également les

éducateurs et autres intervenants présents sur les règles de régie interne en vigueur au Centre Huberdeau et sur la publicité qu'on en fait.

[193] Des longs échanges intervenus entre madame la juge Andrée Ruffo, les témoins et des personnes dans la salle d'audience,⁵³ on peut constater que les professionnels du Centre Huberdeau considéraient qu'un plan d'accompagnement individualisé comprenant l'isolement, s'avérait nécessaire afin de favoriser une prise de conscience chez Y...qui avait un grave problème de toxicomanie, et faire cesser ses comportements déviants. Madame la juge Andrée Ruffo s'interrogeait sur le bien-fondé de cette mesure, de sa durée ainsi que son aspect punitif ou éducatif.⁵⁴

[194] Monsieur Claude Lamothe, directeur de la protection de la jeunesse, directeur provincial, directeur des services internes et directeur des services à la clientèle, est interrogé par madame la juge Andrée Ruffo.

«INTERROGÉ PAR LA COUR

L'HONORABLE JUGE ANDRÉE RUFFO, J.C.Q.:

Q Alors nous parlons d'Huberdeau aujourd'hui. Alors les règles internes ont été décidées par... il y a eu un règlement du conseil d'administration ?

R Oui.

Q À quel moment ?

R Selon les informations que j'ai, c'est en juin 95.

Q Quand vous dites : «Selon les informations» que vous avez, qu'est-ce que ça veut dire ?

R Ça veut dire que ce que j'ai dit dans le petit pamphlet, on fait référence à juin 95 et ce que j'attends par fax, c'est les résolutions et les confirmations de ça.

⁵³ Il apparaît à la lecture des notes sténographiques d'auditions que des personnes reliées au dossier se trouvant dans la salle d'audience interviennent d'elles-mêmes ou sont interpellées.

⁵⁴ Transcription de l'audition du 19 novembre – chambre de la Jeunesse. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 1, p. 66 et s.

Q Très bien. Alors, pour votre information, votre éducation personnelle, ça a été adopté le dix-neuf (19) juin 95 et modifié le vingt-six (26) juin 96.

Dans ces règles internes, monsieur Lamothe, je vois à la page 1, que je vous passerai puisque nous n'avons qu'un...

ME LOUISE BÉLANGER :

Le code de vie ?

LA COUR :

Non non, pas le code de vie, les règles internes, selon la loi.

Q Je lis au dernier paragraphe, mais que je vais vous passer :

«Ce qui vous est présenté dans ce document, ce sont les informations qui seront affichées sur l'unité, dans les services internes. »

Q Est-ce que ce document-là est le même que le pamphlet ?

R Non.

Q Non ? Si c'est pas le même que le pamphlet, je vous dirais que ça est probablement pas affiché, parce que ce que j'ai en mémoire, de mémoire, c'est la pamphlet qui a dû être affiché.

R Oui.

Q Et dans ce règlement interne, vous précisez même que ce que vous donnerez à vos bénéficiaires, ce ne sera pas ce règlement interne que la Loi vous oblige à leur donner, mais un pamphlet.

R C'est la même chose. Je l'ai lu en diagonale. Ça semble être la même chose.

Q C'est identique. Où est-ce que j'ai mis mon pamphlet. Ça, c'est votre pamphlet, O.K. Puis ça, c'est votre... «Mesures éducatives et disciplinaires » ? Bien. Voulez-vous s'il vous plaît me dire où vous trouvez ça dans le pamphlet ?

R Ici.

Q O.K., très bien.

L'application des mesures ici, où est-ce que vous retrouvez ça dans vos règlements internes, les nouveaux ?

R ...

Q Excusez-nous si on se promène là, mais...

R C'est pas la même chose.

Q Voilà! Qu'est-ce que dit la Loi, monsieur Lamothe ?

R ...

Q Vous la connaissez, la Loi ? Qu'est-ce que dit la Loi ?

R Ça se peut-tu...

Q «Une copie des règles internes doit être...

R Est-ce que ça se peut qu'il soit plus complet que ça ?

Q Non, monsieur.

R Non ?

Q C'est pas la question. La question c'est ça qui a été adopté, puis la Loi vous dit que c'est ça. Parce que si dans votre pamphlet, vous dites quelque chose qui est pas là-dedans – ce qui est le cas, parce que je l'ai bien étudié - à ce moment-là, c'est pas ça. Autrement dit, vous dites à votre conseil d'administration : «Adoptez ça, puis nous autres, on va dire ça aux centres d'accueil ». C'est pas ce que la Loi dit. La Loi dit :

«Ce que vous avez adopté, vous l'affichez. »

C'est pas ce que la Loi dit. Alors ça, moi, je le retrouve pas. Quand je vois...quand je vois – et c'est ce qui me heurte le plus - :

« Le premier niveau, ce sont les mesures éducatives – parfait, hein – qui sont simples, discrètes et qui visent à t'aider à changer rapidement ton comportement. »

Bon deuxième niveau, c'est les mesures disciplinaires, mais les mesures disciplinaires, c'est pas une mesure éducative ? Non ? Moi j'ai toujours pensé que les mesures disciplinaires, c'était des mesures éducatives. C'est ce que j'ai compris de la Loi. Et ça, c'est toujours pas dans vos règles internes, hein ? C'est toujours pas dans vos règles internes.

Puis le troisième niveau, ah bien là, c'est autre chose. Ça, c'est prolonger, c'est une stratégie spéciale et c'est toujours pas dans vos règles internes.

Je pense pas qu'un conseil d'administration bien informé, bien éduqué, bien renseigné ait pu faire ça, aurait pu faire ça. C'est ce que vous avez fait adopter, ça, pas ça.

Quand vous dites dans vos règles – d'ailleurs, que je vais déclarer illégales – quand vous dites dans

vos règles internes que vous avez fait adopter par ce conseil d'administration-là :

«Par ailleurs, sera remis à chaque usager recevant des services de réadaptation et à ses parents, un dépliant »

est-ce que, quand vous avez fait adopter ça, les membres du conseil d'administration avaient le dépliant ?

R Je me souviens pas.

Q Très bien. Vous allez pouvoir vérifier pour moi. C'est facile, dans vos procès-verbaux, ça va être indiqué. J'imagine que vos membres du conseil d'administration ont étudié ça. Est-ce que je me trompe ?

R ...

Q Est-ce que vous étiez présent ?

R D'après moi, oui.

Q Vous étiez présent. Donc, je vais vous demander de regarder au procès-verbal et de voir si, quand vous avez fait étudier vos règles internes, vous avez fait étudier un pamphlet qui n'est pas identique et qui dit autre chose. Bien. Alors on va regarder ça ensemble. »

[195] Dans cette affaire témoignait monsieur Dominic Marier, éducateur, qui était intervenu auprès de Y... Madame la juge Andrée Ruffo l'interroge sur sa formation, ses qualifications et ses interventions auprès de l'adolescent. Elle interroge également monsieur Claude Lamothe au sujet de l'embauche de monsieur Dominic Marier et des politiques d'embauche au Centre Huberdeau.⁵⁵

«Madame la juge Ruffo :

J'aimerais que vous me disiez quelle est votre politique aussi, d'embauche ? Quels sont les critères que vous demandez pour embaucher quelqu'un comme éducateur ? Qu'est-ce qu'un éducateur ? J'aimerais que vous m'aidiez à comprendre.

⁵⁵ Idem à 54, pages 142 et suivantes.

R Les politiques du centre jeunesse ? Parce que ce qui est embêtant, avec ce que vous me posez comme question, l'embauche, c'est...

Q Vous êtes le directeur à Huberdeau ?

R L'embauche, même à Huberdeau, l'embauche, il y a le directeur des ressources humaines qui est responsable, entre autres, de ça.

Q Qui embauche à Huberdeau ?

R À Huberdeau, dans le processus qui a l'air à se passer... C'est parce qu'il y a toute une politique qui a été adoptée par les ressources humaines, la direction des ressources humaines.

Q Comment ça se fait qu'une personne bien-pensante et honnête et sincère se retrouve avec un secondaire V ? J'aimerais savoir. Quels sont les critères d'embauche. Si vous voulez avoir les politiques...

Q Ah oui!

R ... qui existent, on va prendre les documents, puis on va vous faire parvenir les documents.

Q Très bien ... (inaudible).

R Mais c'est pas sous ma responsabilité, les politiques.

Q Bien ce sont les... Qui a embauché... Vous êtes directeur à Huberdeau. Vrai ? Qui a embauché monsieur ?

R Bien, il est mieux placé, je dirais, que moi pour le savoir, parce qu'il a rencontré les personnes.

Q Vous êtes directeur à Huberdeau, monsieur.

R Oui.

Q Qui embauche chez vous ?

R Parce que vous me posez une question spécifique, en lien avec un intervenant et j'ai...

Q Non non.

R Qui a embauché monsieur Marier ?

Q Qui embauche à Huberdeau ?

R L'embauche à Huberdeau se fait en fonction des politiques des centres jeunesse des Laurentides, qui ont été établies par la Direction des ressources humaines.

Q Bon. Qui fait ces... où sont ces politiques?

R Y sont au niveau de la direction des ressources humaines.

Q Et qui dirige les ressources humaines ?

R Monsieur André Dalfond.

Q Très bien. Alors vous aurez monsieur André Dalfond demain matin à neuf heures trente (9 h 30), avec ces documents-là. Je veux vous revoir à neuf heures trente (9 h 30) aussi demain matin. Je veux savoir qui a embauché monsieur. Je vais lui demander. Qui vous a embauché, monsieur?

UNE VOIX DANS LA SALLE :

L'entrevue s'est faite par Daniel Calvé et René Lacombe.

LA COUR :

Très bien. Je veux avoir ces personnes-là, demain matin à neuf heures trente (9 h 30) et je vous redis, monsieur, que ça n'est pas personnel. J'espère que vous le comprenez. J'espère que vous le comprenez. Ça n'est pas personnel, mais ce sont nos enfants les plus souffrants qu'on envoie à Huberdeau et je ne sache pas qu'avec un Secondaire V, puis un cœur grand comme ça avec une expérience de gardien de sécurité, ça nous fasse quelqu'un...

R Je peux vous dire tout de suite...

Q Oui.

R ...que la place du cœur, pour nous, a une priorité.

Q Je suis contente, monsieur. Alors vous viendrez nous dire qu'il s'agit d'avoir un grand cœur pour être chez vous et je vous incite...

R (inaudible).

Q Je vous incite à lire ça, monsieur. Est-ce que je peux vous demander de le lire jusqu'à demain matin ?

R Non.

Q Je ne peux pas vous le demander. Bon, je vous ordonne, monsieur, de lire. C'est vous qui êtes le directeur à Huberdeau ? Je vous ordonne de lire ses chronos et je vous revois à neuf heures et trente (9 h 30) demain matin. Ça va ? Vous êtes le directeur d'Huberdeau. Ce jeune-là vient d'Huberdeau. Cette personne-là travaille à Huberdeau. Je m'excuse de ne pouvoir continuer, je suis en colère et je pense que ce ne sont pas des attitudes qui doivent prévaloir quand on a un jeune à prendre en considération.

*ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.»*⁵⁶

⁵⁶ Idem à 54, pages 146 et suivantes.

[196] Avant de suspendre l'audition pour la continuer le lendemain, madame la juge Andrée Ruffo émet l'ordonnance qui:

«ME LOUISE BÉLANGER :

Quant aux personnes présentes, madame la Juge, est-ce qu'elles peuvent être dispensées d'être présentes demain, compte tenu que je pense qu'il y a une nécessité, peut-être sur le plancher ?

LA COUR :

Je voudrais vous voir, comme je vous dis, parce que je vais poursuivre au niveau des critères d'embauche. Je vais poursuivre. Et je voudrais avoir la liste des employés d'Huberdeau, la liste de tous les employés d'Huberdeau, avec leur curriculum vitae, avec leurs compétences et leurs qualifications, pour demain, neuf heures trente (9 h 30).»⁵⁷

[197] Le lendemain, 20 novembre 1997, monsieur Claude Lamothe présente une requête en évocation et en sursis.

[198] Monsieur le juge François Rolland de la Cour Supérieure, saisi de cette requête, rend le jour même, le jugement suivant:

«Accueille le sursis quant à la conclusion : «Ordonner que l'on remette à la Cour la liste des employés d'Huberdeau avec c-v, leur compétence et leur qualification pour le 20 nov.» et en raison de la limitation dans le temps permet la production pour les employés ou intervenants ayant été impliqués directement ou indirectement dans le dossier et ce pour le 20 novembre.»⁵⁸

[199] L'audition de cette affaire ne s'est pas poursuivie le 20 novembre 1997 puisque monsieur Claude Lamothe avait également déposé une requête en récusation.

⁵⁷ Idem à 54, pages 151.

⁵⁸ Preuve devant le comité d'enquête, vol. 1, p. 168.

[200] Madame la juge Paule Lafontaine prononçait le 3 mars 1997, la récusation de madame la juge Andrée Ruffo dans ce dossier.⁵⁹

[201] Rendant jugement le 10 décembre 1997 sur la demande de révision judiciaire de cette ordonnance enjoignant monsieur Claude Lamothe de se présenter le 20 novembre à 09h30 avec les curriculum vitae de tous les employés du Centre Huberdeau, monsieur le juge François Rolland de la Cour Supérieure, écrit ce qui suit:

«Après avoir lu la transcription des auditions tenues les 13 et 19 novembre 1997 et entendu les représentations des procureurs des parties, le Tribunal conclut que l'ordonnance prononcée par madame la juge Ruffo n'a pas de relation avec le dossier qui lui est soumis et que, de plus, cette demande est tout à fait déraisonnable et abusive. Une telle ordonnance a pour effet de mettre de côté les principes de justice naturelle.

En plus de ne pas être pertinente au présent dossier, une telle demande impose un travail considérable au requérant qui ne pouvait y répondre pour le lendemain.

Il est vrai que le Tribunal de la jeunesse a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction, mais seulement pour l'exercice de sa juridiction et pas plus. Le Tribunal ne peut se servir de son pouvoir d'enquête qu'aux fins d'exercer sa juridiction, et non à des fins autres que celles prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse. Il apparaît que madame la juge Ruffo n'a pas exercé ses pouvoirs dans le cadre du dossier qui lui était présenté mais à des fins dont elle n'était pas saisie. Il s'agit donc d'un excès de juridiction permettant la révision judiciaire de sa décision.

Dans le présent dossier, le Tribunal avait émis un sursis quant à cette ordonnance. En raison de ce qui précède, le Tribunal casse l'ordonnance

⁵⁹ Jugement rendu par madame la juge Paule Lafontaine. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 5, p. 1020.

rendue par madame la juge Andrée Ruffo le 19 novembre 1997.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

ACCUEILLE en partie la requête;

CASSE l'ordonnance rendue par madame la juge Andrée Ruffo le 19 novembre 1997 relative à la production de la liste des employés et des curriculum vitae;»⁶⁰

[202] Témoignant devant le comité d'enquête, monsieur Claude Lamothe dit qu'il lui aurait été impossible de se conformer à l'ordonnance de madame la juge Andrée Ruffo. Le Centre Huberdeau comptait environ 125 employés et les renseignements demandés pour chacun ne se retrouvaient pas au même endroit.

[203] Monsieur Claude Lamothe dit ne pas avoir informé madame la juge Ruffo de son impossibilité de faire ce qui lui était demandé parce que le climat était tendu et qu'il était aussi préoccupé par le sort de l'enfant et de celui des intervenants qui avaient vécu une journée pénible.⁶¹

[204] Madame la juge Andrée Ruffo dit avoir prononcé cette ordonnance dans le cadre des pouvoirs que lui confère la loi en tenant compte du contexte qu'elle connaissait au sujet du Centre Huberdeau. Elle dit avoir requis ces renseignements, en son âme et conscience pour connaître le milieu de vie dans lequel elle envoyait les enfants.

⁶⁰ Jugement de monsieur le juge François Rolland, J.C.S. Preuve devant le comité d'enquête, vol. 1, p. 175.

⁶¹ Témoignage de monsieur Claude Lamothe. Preuve devant le comité d'enquête, pages 165 et suivantes.

[205] Il convient de déterminer dès maintenant le contexte factuel de la plainte suivante avant de procéder ensuite à l'analyse de ces deux plaintes.

[206] **PLAINTÉ CM-8-97-51 (9)**

«Saint-Jérôme, le 21 janvier 1998

L'Honorable Juge Jean Alarie

Conseil de la magistrature
Palais de Justice de Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Salle RC 08
Québec (Québec)
G1K 8K6

OBJET: Demande d'enquête

Plainte pour et à la demande de: monsieur Claude Lamothe, directeur de la protection de la jeunesse des Laurentides,
monsieur Miville Lapointe, directeur général des Centres jeunesse des Laurentides
et monsieur Pierre Lefebvre, président du Conseil multidisciplinaire des Centres jeunesse des Laurentides
à l'égard de Madame la Juge Andrée Ruffo

RE: Audition du 15 juillet 1997
700-41-000516-962

Audition du 16 juillet 1997
700-41-03-002318-97, 700-03-002135-97, 700-03-002136-97

Audition du 26 août 1997
700-41-000754-977

Audition du 19 novembre 1997
700-41-000548-965

Audition du 20 novembre 1997
700-05-005607-977

Monsieur le Juge,

A l'appel du rôle du 15 juillet 1997, l'Honorable Andrée Ruffo discutait avec Me Jean Gauthier du dossier 700-41-000516-962. Me Jean Gauthier rapportait au Tribunal qu'une éducatrice du centre d'accueil Huberdeau, que sa cliente n'arrivait pas à identifier, aurait commenté négativement l'une de ses ordonnances.

À

L'Honorable Andrée Ruffo émit alors les commentaires suivants concernant le centre de réadaptation Huberdeau:

Juge: "(...) c'est de l'abus institutionnel dans mon livre (...) évidemment, les gens du centre d'accueil sont pas ici (...)."

Répondant à un commentaire de Me Gauthier:

Juge: "Ils ne le feront pas, Maître. Quand on abuse des enfants, on ne se lève pas devant des adultes. Voyons donc, voyons donc, ils ne viendraient jamais dire ça. Quand ils viennent ici, ils rampent. Jamais ces gens viendraient nous dire quelque chose à la Cour. C'est tellement plus facile d'abuser des enfants."

S'adressant à Monsieur Daniel Vinette, conseiller aux admissions:

Juge: "Je veux l'envoyer en centre fermé. Je ne veux pas l'envoyer à Huberdeau, Je ne peux pas l'envoyer à Huberdeau. Pas à Huberdeau. Faites des démarches pour ailleurs que Huberdeau (...). Tous les jours, vous allez voir (inaudible) venir ici. Préparez-vous à (inaudible) à tous les jours (inaudible) avec ce que j'ai entendu hier."

En date du 26 août 1997, l'Honorable Andrée Ruffo entendait le dossier 700-41-000754-977.

Intervenant dans les questions de Me François Dubreuil au Docteur Berthiaume:

Dr. Berthiaume: "Bien, ça serait, je pense, un endroit pour mésadaptés sociaux affectifs, avec des éducateurs qui sont spécialisés dans ce type de clientèle-là."

Me Dubreuil: "Donc, ça prend quand même du personnel spécialisé?"

Dr Berthiaume: "Oui, oui absolument."

La Juge: "Si ça répond à votre question, j'enverrai pas Jimmy à Huberdeau. Ça répond à votre question?"

Me Dubreuil: "Ça répond à ma question."

L'Honorable Andrée Ruffo ordonnait alors que l'enfant soit confiée à Cité des Prairies pour un an et déclara ses droits lésés.

Le 24 septembre 1997, un avis d'appel fut logé contre ledit jugement.

À l'occasion d'un échange téléphonique, le ou vers le 18 novembre 1997, avec monsieur Pierre Dupont, journaliste à l'émission "Enjeux" de Radio-Canada, concernant son reportage du 29 octobre 1997 sur les mères cancéreuses et

monoparentales, monsieur Serge Leblanc, conseiller cadre des Centres jeunesse des Laurentides, était informé que l'Honorable Andrée Ruffo avait communiqué avec Monsieur Dupont le lendemain de cette émission. Elle lui signifiait que son reportage n'avait pas été assez loin relativement à la judiciarisation des situations couvertes par la Loi sur la protection de la jeunesse. L'Honorable Andrée Ruffo indiquait au journaliste que les Centres jeunesse des Laurentides n'avaient pas fait bénéficier les enfants X des services de protection de la jeunesse auxquels ils avaient droit. Enfin, à une réponse posée par Monsieur Dupont, l'Honorable Andrée Ruffo lui aurait mentionné qu'une rumeur circulait au Palais de Justice de Saint-Jérôme relativement à des possibles abus sexuels dans le passé concernant ces mêmes enfants.

En date du 19 novembre 1997, l'Honorable Andrée Ruffo ordonnait, dans le dossier 700-41-000548-965;

Le Tribunal ORDONNE à Claude Lamothe de lire les chronos pour le 20 novembre 1997 à 09h30;

ORDONNE que monsieur André Dalphond, Daniel Calvé et Renée Lecompte soient présents le 20 novembre 1997 à 09h30;

INTERDIT à Cathy McDonald, Annie St-Georges et Dominic Marier de parler à X de l'enquête du Tribunal;

ORDONNE que l'on remette à la Cour la liste des employés d'Huberdeau avec curriculum vitae, leurs compétences et leurs qualifications pour le 20 novembre;

ORDONNE l'hébergement de X chez Monsieur Panneton pour les prochaines vingt-quatre (24) heures.

En date du 20 novembre 1997, une requête en évocation et en sursis fut accordée en partie dans le dossier 700-05-005607-977.

En date du 10 décembre 1997, un jugement accordant la requête en évocation fut rendu et l'Honorable François Rolland, Juge de la Cour Supérieure, soulignait:

Juge: "(...) le Tribunal conclut que l'ordonnance prononcée par l'Honorable Juge Ruffo n'a pas de relation avec le dossier qui lui est soumis et que, de plus, cette demande est tout à fait déraisonnable et abusive. Une telle ordonnance a pour effet de mettre de côté les principes de justice naturelle. (...) Il apparaît que Madame la Juge Ruffo n'a pas exercé ses pouvoirs dans le cadre du dossier qui lui était présenté mais à des fins dont elle n'était pas saisie. Il s'agit donc d'un excès de juridiction permettant la révision judiciaire de sa décision.

Les plaignants constatent que depuis le mois de juillet 1997, l'Honorable Andrée Ruffo critique ouvertement l'organisation des Centres jeunesse des Laurentides et, plus spécifiquement, le centre d'accueil Huberdeau. Les employé(e)s dudit centre qui travaillent avec compassion et professionnalisme auprès des jeunes en difficultés sentent leurs compétences dénigrées et jugées. Les plaignants constatent que la demande des curriculum vitae des employé(e)s du centre Huberdeau en date du 20 novembre 1997 est la résultante d'une enquête menée par l'Honorable Andrée Ruffo à des fins autres que les dossiers dont elle est saisie. Les plaignants demandent au

Conseil de la magistrature de considérer les faits qui précèdent en regard, en particulier, des articles 1, 4, 5 et 7 du Code de déontologie adopté en vertu de la Loi sur les Tribunaux judiciaires.

Les plaignants soumettent respectueusement que l'Honorable Andrée Ruffo a failli à ses obligations prévues au code de déontologie et demandent au Conseil de faire enquête sur la situation et de prendre les mesures appropriées dans les circonstances.

JOLY, LEMIRE ARPIN & GAVREAU,
Avocats

Me Suzanne Arpin, avocate
Procureurs du Directeur de la protection de la jeunesse
des Centres jeunesse des Laurentides
pour et à la demande de
monsieur Claude Lamothe, directeur de la protection de la jeunesse,
monsieur Miville Lapointe, directeur général et
monsieur Pierre Lefebvre, président du Conseil multidisciplinaire.»

LES FAITS

L'audition du 15 juillet 1997

[207] À l'appel du rôle du 15 juillet 1997, maître Louise Bélanger, représentant la direction de la protection de la jeunesse informe le Tribunal que la position du D.P.J. est de demander que l'enfant M... soit maintenu en centre de réadaptation pour un an.

[208] Maître Jean Gauthier, procureur de M..., intervient pour dire au Tribunal que sa cliente a vécu une période difficile en centre d'accueil. De plus, dit-il, elle reçoit un double message en ce que les intervenants, à ce qu'il lui semble, considèrent qu'une ordonnance rendue par madame la juge Andrée Ruffo à l'endroit de sa cliente, était "exagérée"⁶² et que de plus cette ordonnance n'a pas été respectée. Maître Jean Gauthier poursuit :

⁶² Transcription de l'audition du 15 juillet 1997 – Preuve devant le comité d'enquête – Vol. 2 – page 272.

«ME JEAN Gauthier :

L'intervenant du centre d'accueil, ou les personnes du centre d'accueil qui véhiculent ces propos-là, je ne les connais pas. J'ai pas demandé à M...également de les identifier ce matin. Elle avait les larmes aux yeux un petit peu. Alors pour elle, c'est difficile actuellement. Pour elle, l'année... ce qui est demandé par le Directeur, c'est...

La Cour :

C'est ce que nous appelons de l'abus institutionnel dans nos livres.

ME JEAN GAUTHIER :

Le commentaire que M... me transmet c'est que, évidemment, semble-t-il que c'est une ordonnance qui exagère les choses. Donc vous exagéré, madame, la Juge. C'est ce que M... me dit. Et ça, c'est pas le commentaire écrit, mais c'est le commentaire réel qui est véhiculé. Ça, je trouve ça difficile. Comme je vous dis, compte tenu que c'est une jeune fille qui a des tendances suicidaires, qui a des difficultés importantes.

J'ai beaucoup de difficultés. On agit tellement avec grande prudence, je voudrais pas que les personnes qui sont désignées pour faire le travail que nous estimons nécessaire contestent cette façon-là de faire en entretenant un langage à l'égard d'une jeune qui a des difficultés. J'aime mieux qu'ils viennent ici le faire.

LA COUR :

Ils le feront pas, maître. Quand on abuse des enfants, on se lève pas devant des adultes, voyons donc!

ME JEAN GAUTHIER :

Qu'ils viennent le faire ici, qu'ils le discutent, puis on s'organisera avec ...

LA COUR :

Ils viendraient jamais nous dire ça. Quand ils viennent ici, ils rampent. Jamais ces gens-là viendraient nous dire quelque chose à la cour. Voyons donc!

ME JEAN GAUTHIER :

C'est un dossier qui va être difficile ...

LA COUR :

*C'est tellement plus facile d'abuser des enfants.
Bon.»*⁶³

[209] Madame la juge Andrée Ruffo requiert la présence de monsieur Claude Lamothe pour la séance de l'après-midi à 14h00 où sera entendu la procédure concernant M...

[210] Monsieur Claude Lamothe est alors longuement interrogé et contre-interrogé au sujet des services offerts aux protégés de la D.P.J. et des lacunes constatées à ce sujet.

[211] Madame la juge Andrée Ruffo fait remarquer à monsieur Claude Lamothe qu'il est en conflit d'intérêts en regard des nombreuses fonctions qu'il exerce puisqu'il est à la fois celui qui comme directeur de la protection de la jeunesse évalue le jeune et propose des services à lui rendre et celui qui, comme directeur des services, ne donne pas ce même service faute de ressources suffisantes. Monsieur Claude Lamothe déclare ne pas voir cela de la même façon.

[212] Madame la juge Andrée Ruffo témoigne devant la comité de l'inquiétude qu'elle avait au sujet de cette jeune fille suicidaire qui avait besoin d'urgence d'une thérapie appropriée. Les intervenant ont également témoigné de leurs craintes. M...était une enfant très fragile.

[213] Madame la juge Andrée Ruffo loue à l'audience le courage des employées de la D.P.J. qui sont venues témoigner des besoins de l'enfant et de leur inquiétude devant le fait que ME n'avait pas eu la thérapie ordonnée.

⁶³ Idem à note 62 page 273

[214] Maître Jean Gauthier a fait devant le comité l'historique du cas pathétique de M... Au sujet des commentaires de madame la juge Andrée Ruffo, il dit comme cela peut être constaté à la lecture des notes sténographiques de l'audition qu'ils ont été prononcés à l'occasion de sa propre déclaration au sujet des propos tenus par sa cliente. Aucune preuve n'avait encore été faite à ce sujet. C'est suite aux propos qu'il adresse lui-même au Tribunal que madame la juge Andrée Ruffo déclare entendre comme elle le précise : "Toutes les personnes, le directeur de la protection de la jeunesse, l'adolescente, les intervenants au dossier, la Commission de la protection (sic) s'il y a lieu et les intervenants du centre d'accueil" ⁶⁴

Audition du 16 juillet 1997

[215] Le lendemain 16 juillet 1997, madame la juge Andrée Ruffo est saisie d'un dossier en matière de délinquance. Il est recommandé d'envoyer le jeune en centre fermé.

[216] Madame la juge Andrée Ruffo s'adresse en ces termes à monsieur Daniel Vinet, conseiller aux admissions :

«LA Cour :

Q Monsieur Vinet?

R Oui?

Q Je veux envoyer S... en centre fermé, mais je ne veux pas l'envoyer à Huberdeau. Je ne peux pas l'envoyer à Huberdeau, alors je voudrais que vous fassiez des démarches ailleurs qu'à Huberdeau. Je pense à Cité des Prairies, je pense...

R Pour...

Q Un an.

R Un an.

Q Oui, c'est un an. Sauf que...

R S'il va à Cité des Prairies, il y a des chances qu'il transite par Cartier avant.

⁶⁴ Témoignage de maître Jean Gauthier – Preuve devant le comité d'enquête – Vol. 18 p. 3904..

Q C'est correct, moi j'ai pas de problème avec Cartier mais j'ai des problèmes avec Huberdeau. Alors, c'est pas Huberdeau. Puis là, vous allez me voir tous les jours, pas à Huberdeau. Là, préparez-vous.

R A tous les jours?

Q Vous allez me voir, préparez-vous avec ce que j'ai entendu hier, préparez-vous, vous allez me voir souvent. Alors, je vais suspendre et puis, à ce moment-là, je vais attendre de vos nouvelles. Moi, je vais entendre S..., entre temps.»⁶⁵

[217] Maître Pierre Fournier, avocat assistant le comité, interroge madame la juge Andrée Ruffo sur la signification des paroles prononcées.

«ME PIERRE A. FOURNIER :

Q Mais quand vous dites :

«Puis là, vous allez me voir tous les jours, pas à Huberdeau»?

R On a un jeune qui est juste – bien non, pas à Huberdeau, je l'ai dit pourquoi, pas à Huberdeau. C'est qu'on a un jeune qui est juste après mourir, c'est juste ça. Il a dix-huit (18) ans, il est après mourir. Il faut les voir. Quand les enfants sont si longtemps en toxicomanie, toute leur évolution, même leur corps, les enfants de dix-huit (18) ans qui sont depuis six (6) ans toxicomanes, peut-être plus, là, à ma connaissance, ils reviennent comme des petits, ils ont le physique des enfants de douze (12), treize (13) ans.

Q Et les mots «tous les jours»?

R Ils ont paniqués. Bien oui, parce qu'il faut que cet enfant-là vive. C'est juste ça.

*Q Mais «tous les jours», ça s'applique pas à S.B.**

⁶⁵ Transcription de l'audition du 16 juillet 1997 – Preuve devant le comité d'enquête – Vol. p. 377.

Est-ce que ça s'applique pas plutôt à toutes les causes qui vont passer devant vous ?

R Bien sûr que non, bien sûr que non.»⁶⁶

** Seules les initiales du nom de l'enfant ont été laissées au texte.*

L'audition du 26 août 1997

[218] Lors de cette audition, maître François Dubreuil représentait un jeune client devant le Tribunal. À l'occasion de l'interrogatoire d'un médecin psychiatre, il lui demande s'il doit y avoir du personnel spécialisé au centre d'accueil qui recevra son client. Sur la réponse affirmative du témoin, madame la juge Andrée Ruffo intervient pour dire à maître François Dubreuil que si cela répond à sa question, qu'elle n'enverra pas son jeune client à Huberdeau.⁶⁷ Elle dira encore qu'elle n'enverra pas l'adolescent à Huberdeau qu'elle va déclarer ses droits lésés et qu'elle l'enverra à Cité des Prairies

[219] La plainte réfère également aux critiques des Centres jeunesse des Laurentides qu'aurait faites madame la juge Andrée Ruffo au journaliste Pierre Dupont. Selon la plainte, Monsieur Pierre Dupont aurait révélé à un conseiller cadre des Centres jeunesse, la teneur de ses conversations avec madame la juge Andrée Ruffo. Monsieur Pierre Dupont affirme sous serment au comité qu'il n'a jamais rapporté à ce conseiller cadre les conversations téléphoniques qu'il a eues avec madame la juge Andrée Ruffo. Le comité juge ne pas devoir recevoir d'autre preuve au sujet de cette affaire.

⁶⁶ Contre-interrogatoire de madame la juge Andrée Ruffo – Preuve devant le comité d'enquête – Vol. 20 page 4611.

⁶⁷ Transcription de l'audition du 26 août 1997 – Preuve devant le comité d'enquête – Vol. 2, page 317

[220] Enfin, le dernier volet de cette plainte réfère à des incidents qui ont fait l'objet d'une plainte distincte dont les éléments factuels ont déjà été établis.⁶⁸

ANALYSE

[221] Tout au long de son témoignage, madame la juge Andrée Ruffo lance avec ferveur, passion même, ce message d'accueillir, d'écouter et d'assister ces jeunes en détresse et souffrants.

[222] Parmi les outils que s'est donnée notre société pour porter secours et assistance aux enfants en besoin de protection, se trouve la Loi sur la protection de la jeunesse.⁶⁹

[223] Madame la juge Andrée Ruffo soumet que le rôle du juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse n'est pas de départager les droits ni d'arbitrer des litiges mais bien de dire les droits de l'enfant.⁷⁰ C'est, dit-elle, la mission conférée aux juges appliquant la *loi sur la protection de la jeunesse* par l'article 3 de cette loi qui se lit comme suit :

*Article 3 – «Les décisions prises en vertu de la présente loi, doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.
Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.»*

⁶⁸ Plainte CM-8-97-47 (6)

⁶⁹ Loi sur la protection de la jeunesse. L.R.Q., c. P-34.1

⁷⁰ Témoignage de madame la juge Andrée Ruffo devant le comité d'enquête. Vol. 20, page 4411.

[224] Pour ce faire, l'article 77 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* donne au juge un vaste pouvoir d'enquête qui lui permettrait de rendre les ordonnances et plus généralement d'agir comme elle l'a fait dans les dossiers en relation avec les présentes plaintes.

[225] Madame la juge Andrée Ruffo exprime cette opinion que son comportement est celui d'un juge pour enfants, exerçant pleinement sa juridiction et compétence.

«[...] J'ai toujours dit [qu']un jour on va revenir des vrais juges indépendants. Un jour on va comprendre qu'on n'a pas à faire des compromis pour les enfants. Un jour on va comprendre c'est quoi un juge pour enfants.»⁷¹

[226] *La Loi sur la protection de la jeunesse* accorde en effet au juge un pouvoir d'enquête pour lui permettre de rechercher le meilleur intérêt de l'enfant. Ce pouvoir doit cependant être exercé dans les limites de la juridiction établie par la Loi.

[227] Madame la juge Andrée Ruffo soumet que cette enquête qu'elle entendait mener sur le personnel du Centre Huberdeau ainsi que sur les politiques d'embauche des Centres jeunesse, était nécessaire pour décider de la mesure à prendre dans le meilleur intérêt de l'enfant. Cette enquête n'a pu se poursuivre le lendemain puisque monsieur Claude Lamothe, directeur de la protection de la jeunesse, visé par l'ordonnance, s'est pourvu en révision judiciaire et en récusation.

[228] Les procureurs de madame la juge Andrée Ruffo ont soumis ses prétentions à l'honorable François Rolland, J.C.S.. Il en a ainsi disposé :

«[...] Après avoir lu la transcription des auditions tenues les 13 et 19 novembre 1997 et entendu les

⁷¹ Témoignage de madame la juge Andrée Ruffo – Preuve devant le comité d'enquête – vol. 22, page 4854.

représentations des procureurs des parties, le Tribunal conclut que l'ordonnance prononcée par madame la juge Ruffo n'a pas de relation avec le dossier qui lui est soumis et que, de plus, cette demande est tout à fait déraisonnable et abusive. Une telle ordonnance a pour effet de mettre de côté les principes de justice naturelle.

En plus de ne pas être pertinente au présent dossier, une telle demande impose un travail considérable au requérant qui ne pouvait y répondre pour le lendemain.

Il est vrai que le Tribunal de la jeunesse a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction, mais seulement pour l'exercice de sa juridiction et pas plus. Le Tribunal ne peut se servir de son pouvoir d'enquête qu'aux fins d'exercer sa juridiction, et non à des fins autres que celles prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse. Il apparaît que madame la juge Ruffo n'a pas exercé ses pouvoirs dans le cadre du dossier qui lui était présenté mais à des fins dont elle n'était pas saisie. Il s'agit donc d'un excès de juridiction permettant la révision judiciaire de sa décision.

Dans le présent dossier, le Tribunal avait émis un sursis quant à cette ordonnance. En raison de ce qui précède, le Tribunal casse l'ordonnance rendue par madame la juge Andrée Ruffo le 19 novembre 1997.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

ACCUEILLE en partie la requête;

CASSE l'ordonnance rendue par madame la juge Andrée Ruffo le 19 novembre 1997 relative à la production de la liste des employés et des curriculum vitae;

LE TOUT avec dépens.»⁷²

⁷² Jugement de l'honorable François Rolland en révision judiciaire du 10 décembre 1997.

[229] Le comité, prenant en considération l'ensemble de la preuve, considère que cette ordonnance était déraisonnable et abusive autant par son contenu que par son délai d'exécution et sa nécessité.

[230] L'ordonnance a été rendue dans un dossier particulier, mais aussi dans le contexte connu des idées depuis longtemps exprimées par madame la juge Andrée Ruffo au sujet du Centre Huberdeau. Il s'agissait plus d'une enquête générale annoncée à l'égard des salariés du centre et des politiques d'embauche des Centres jeunesse, que de la seule nécessité d'obtenir un renseignement utile ou nécessaire à la marche judiciaire du dossier. Madame la juge Andrée Ruffo avait déjà obtenu les renseignements nécessaires au sujet d'un éducateur relié au dossier devant elle et elle s'était déjà clairement exprimée sur ce qu'elle pensait à ce sujet. Les demandes, telles qu'exprimées par l'ordonnance, étaient dans les circonstances manifestement des demandes abusives.

[231] Madame la juge Andrée Ruffo avait déjà depuis longtemps, le Centre Huberdeau dans sa mire. Elle avait déclaré à monsieur Daniel Vinette, conseiller aux admissions des Centres jeunesse, en cours d'audition le 16 juillet 1997 alors qu'elle disait ne pas vouloir envoyer un jeune à Huberdeau :

«... C'est correct, moi j'ai pas de problème avec Cartier mais j'ai des problèmes avec Huberdeau. Alors, c'est pas Huberdeau. Puis là, vous allez me voir tous les jours, pas à Huberdeau. Là, préparez-vous.»

[232] Encore une fois, l'intention clairement exprimée par madame la juge Andrée Ruffo est qu'elle n'entend pas confier un enfant au centre Huberdeau.

[233] Quant aux propos de madame la juge à l'endroit des intervenants sociaux, ils portent le sceau de la colère, s'adressent à tous sans distinction, sont blessants, inutiles à la résolution du dossier et ne sont tout simplement pas permis.

[234] Il est incontestable qu'il y avait de graves déficiences aux Centres jeunesse des Laurentides et qu'elles pouvaient être dénoncées. Cela a d'ailleurs été fait. Les conclusions des enquêtes de la Commission des droits de la jeunesse comme celle de monsieur Jean-Pierre Hotte, ont été rendues publiques. Madame la juge Andrée Ruffo pouvait aussi le faire comme juge mais dans les limites tracées par son statut de juge.

[235] Dire le droit des enfants ne demande pas et ne permet pas que le juge se transforme en combattant et abandonne aux yeux des autres personnes impliquées dans la même mission de la recherche du meilleur intérêt de l'enfant, cette capacité d'écoute, de réflexion et de jugement.

[236] Madame la juge Paule Lafontaine s'exprimait de la façon suivante dans son jugement prononçant la récusation de madame la juge Andrée Ruffo :

«En conséquence, des personnes entendues le 19 novembre 1997 et d'autres impliquées avec l'intimé doivent comparaître devant Madame la juge Ruffo le 20 novembre 1997. Elles peuvent très certainement craindre que l'opinion de cette dernière à leur endroit, son appréciation de leur compétence et de leurs qualifications, ne sera pas empreinte de toute la neutralité, de tout l'indépendance, l'impartialité, l'absence de préjugé auxquelles elles seraient en droit de s'attendre de sa part. Elles ont, avec raison, tout lieu de croire qu'elle accordera très peu de crédibilité quant à leur intervention, quant au travail accompli auprès de l'intimé et quant aux recommandations à

formuler dans le cadre de la demande dont elle est saisie au sujet de ce dernier.»⁷³

[237] Tous les juges témoins de la souffrance des enfants abandonnés, violentés ou abusés, éprouvent de la compassion et s'indignent de cette situation. Les limites qu'ils s'imposent pour l'expression de leurs sentiments, ne sont pas le fruit de leur complaisance ou du compromis mais sont celles qu'exigent l'impartialité et la crédibilité nécessaires à l'exercice de leur fonction. Le code de déontologie est le même pour tous les juges et l'application de son article 5 qui stipule que le juge doit de façon manifeste, être impartial et objectif, n'est pas suspendue à l'occasion de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La recherche du meilleur intérêt de l'enfant ne suppose pas que le juge n'ait ni sympathie, ni n'exprime d'opinion, mais cela exige cependant que le juge demeure capable d'accueillir et d'analyser avec un esprit ouvert, les différents points de vue exprimés pour ensuite rendre cette décision selon la preuve et la loi.

[238] Dire le droit des enfants n'est pas non plus nier le droit des autres y compris les intervenants sociaux d'être traités avec respect et justice. C'est-à-dire non seulement avec une apparence, mais plus fondamentalement avec une absence de préjugé et de parti pris.

[239] Pour ces motifs, le comité en vient à la conclusion à l'égard de ces deux dernières plaintes qui en fait doivent être traitées comme n'en formant qu'une seule, que le comportement de madame la juge Andrée Ruffo constitue des manquements aux articles 4, 5 et 8 du code de déontologie.

⁷³ Jugement sur requête en récusation – Pièce D-40.

RECOMMANDATION

[240] Selon la loi des tribunaux judiciaires, le présent comité doit, après avoir ainsi conclu que madame la juge Andrée Ruffo a contrevenu au code de déontologie, faire une recommandation au Conseil de la magistrature.

[241] En conséquence, ce comité recommande au Conseil de la Magistrature de prononcer une réprimande à l'égard de madame la juge Andrée Ruffo

DENIS BOUCHARD
Juge de la Cour du Québec

PIERRE LALANDE
Juge en chef de la Cour
municipale de Laval

JEAN-PIERRE BONIN
Juge de la Cour du Québec

ANDRÉ QUESNEL
Juge à la retraite de la Cour du
Québec

ME MANUEL SHACTER
Avocat